



APPROBATION DES AMENAGEMENTS DES MODELES DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DES LRVB ET CDVB

STATUTS TYPES DES LIGUES REGIONALES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL



PREAMBULE

Ci-après, je vous prie de trouver les statuts types applicables pour **les ligues régionales de volley-ball** (ci-après LRVB) **métropolitaines pour l'olympiade 2016 à 2020 à partir du 1^{er} septembre 2016.**

Cette version remplace celle de l'olympiade 2012/2016 et intègre la réforme territoriale adoptée par le Gouvernement Français en 2015.

Les présents statuts types ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 27 février 2016.

Par souci de simplicité, toute référence à un membre sera exprimée au genre masculin, mais doit également être entendue au genre féminin. Ce n'est donc pas une discrimination.

Les dispositions en bleu sont des options laissées à la discrétion de l'assemblée générale de chaque LRVB.

L'adoption de ces nouveaux statuts est obligatoire pour les LRVB, elle doit être prise conformément au Titre IV des présents statuts. Dans le cas, où ils ne seraient pas adoptés par l'Assemblée Générale Régionale, la LRVB encourt les conséquences édictées aux articles 5 des Statut et du Règlement Intérieur de la FFVB.

SOMMAIRE

STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE VOLLEY-BALL <NOM DE LA REGION>

TITRE I – PRESENTATION

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION
- ARTICLE 2 : OBJETS
- ARTICLE 3 : COMPOSITION
- ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES
- ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - ORGANES DE DIRECTION

- ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE
 - ARTICLE 6.1 : COMPOSITION
 - ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS
 - ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR
 - ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS
- ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL
 - ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION
 - ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE
 - ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR
- ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DE LA LRVB
 - ARTICLE 8.1 : ELECTION
 - ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 8.3 : VACANCE
- ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF
 - ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 9.2 : ELECTION
 - ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT

TITRE III – COMMISSIONS, DELEGUES REGIONAUX A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

- ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES ET GROUPE DE TRAVAIL
- ARTICLE 11 : DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 11.1 COMPOSITION DE LA DELEGATION REGIONALE
 - ARTICLE 11.2 ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 11.3 REVOCATION ET VACANCE
- ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX
 - ARTICLE 12.1 LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB
 - ARTICLE 12.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION

- ARTICLE 13: MODIFICATION DES STATUTS
- ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION
- ARTICLE 15 : PUBLICITE
- ARTICLE 16 : REGLEMENTS

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

L'Association dite LIGUE REGIONALE DE VOLLEY BALL **DE NOM DE LA REGION**, dénommée ci-après « Ligue Régionale » ou « LRVB », fondée le **DATE**.

C'est un organisme territorial de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVB) fonctionnant sous l'autorité statutaire et réglementaire au niveau régional, dans le cadre des dispositions figurant à l'article 5 des Statuts de la FFVB et à l'article 5 du Règlement Intérieur de la FFVB.

La dénomination¹ de la LRVB provient des dispositions de la loi du 16 janvier 2015 portant sur la réorganisation territoriale, ainsi que de la fusion des anciennes ligues régionales.

Elle est constituée par les membres suivants :

- des Groupements Sportifs Affiliés (ou GSA) à la FFVB,
- des Groupements Sportifs Départementaux (ou GSD),
- son éventuel Groupement Sportif Régional (ou GSR) et

Qui doivent avoir leur siège sur le territoire des départements français des **noms des départements**.

Dans l'exercice de son objet, la LRVB s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Elle veille :

- au respect de ces principes,
- au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français
- au respect du Code de déontologie de la FFVB,

par ses membres.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'une capacité juridique propre.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **ADRESSE (DEPARTEMENT)**. Ce dernier peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur régional ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale Régionale.

Ses Statuts ont été approuvés par la FFVB par décision du Conseil d'Administration fédéral du **DATE** et de l'Assemblée Générale fédérale du 27/02/2016.

Elle est régie par **la loi du 1er Juillet 1901/par le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**, par la législation en vigueur, notamment ceux concernant le sport (Code du sport), par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

Elle a été déclarée **à la Préfecture (Sous-Préfecture) / au Tribunal d'Instance² de VILLE (DEPARTEMENT)** sous le n° **NUMERO**, le **DATE** (J.O. du **DATE**).

¹ Pour info, les dénominations actuelles (01/2016) sont listées en Annexe II.

² Pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ARTICLE 2 – OBJET

Article 2.1 : DELEGATION & MISSIONS

Par habilitation de la FFVB, la LRVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5 des statuts fédéraux, et exerce ses pouvoirs dans le cadre de ses propres Statuts et Règlements et des Statuts et Règlements de la FFVB.

La LRVB a pour **objet principal** la promotion, le développement et l'organisation sur son territoire du Volley-ball, du Beach-volley et des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVB, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, la LRVB exerce, sur les GSA qui la composent qui sont adhérents à la FFVB et sur les membres licenciés de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFVB dans le cadre des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB, des Règlements Généraux, dont le Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par la FFVB, la LRVB a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant les obligations « REGIONALES » figurant dans les Règlements Généraux de la FFVB, et conduisant à l'attribution de titres sportifs régionaux ;
- la détection, la formation, la préparation de l'élite régionale, la gestion des sélections régionales et des pôles ESPOIRS des catégories d'âge confiées aux LRVB par la FFVB ;
- la formation, y compris professionnelle, par l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, afin de transmettre des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley ;
- l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley ;
- la gestion d'un centre de services pour les GSA (technique, administratif, juridique, gestion financière), puis l'édition, la publication et la vente d'un Bulletin Régional d'Information (B.R.I.) ;
- la tenue d'Assemblées Générales Périodiques et de l'Assemblée Générale Statutaire ;
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents ;
- l'attribution de récompenses.

Par ailleurs, la LRVB mettra en œuvre des actions ou mesures participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes, cela via la réalisation de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre.

Egalement, la LRVB mettra en œuvre toutes les actions qui contribuent à l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, la LRVB :

- Statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre ces GSA et un ou plusieurs de ses membres,
- Prononce toutes les pénalités prévues par ses règlements comme étant de son pouvoir,
- Ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la FFVB,
- Peut prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

Article 2.2 AGREMENT D'ORGANISMES & INSTITUT REGIONAL DE FORMATION

2.2.1 Le Comité Directeur de la LRVB peut décider d'agréeer des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la FFVB, concourent au développement et à la promotion de ses activités régionale figurant dans l'objet de la LRVB ainsi qu'à la formation régionale de l'encadrement du Volley-Ball et du Beach Volley.

2.2.2 En lien avec l'Institut de Formation de la FFVB et dans le respect des statuts et règlements de celle-ci, un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Institut Régional de Formation, constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la LRVB et par le Conseil d'Administration de la FFVB, est chargé d'assumer tout ou partie des activités de formations régionales que le Comité Directeur de la LRVB peut lui déléguer.

Ces activités sont définies dans une convention entre la LRVB et l'Institut Régional de Formation, approuvée par l'Assemblée Générale de la LRVB et par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Cette convention définit les relations de cet organisme avec la LRVB ainsi que la répartition de leurs compétences respectives de formations. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi qu'avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Article 3.1 – LES MEMBRES

Comme indiqué à l'article 1, la LRVB se compose :

- des GSA affiliés à la FFVB dont le siège est implanté sur son territoire,
- des Groupements Sportifs Départementaux (GSD) et,
- du Groupement Sportif Régional dont le siège est implanté sur son territoire.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur Régional. La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur Régional.

OPTION : Pour acquérir la qualité de membre, les GSA et le GSD devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental.

Article 3.2 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérents de la LRVB se perd :

- 1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVB.
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Article 3.3 – GROUPEMENT SPORTIFS REGIONAUX

Dans l'intérêt général du Volley-ball, en l'absence de G.S.D. institués au sein de ses comités départementaux constatée par le Conseil d'Administration Fédéral, la LRVB doit créer son propre Groupement Sportif Régional (GSR) suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, pour accueillir des pratiquants licenciés FFVB de catégories :

- JEUNES (M7 à M20)
- COMPET LIB,
- VOLLEY POUR TOUS,
- BEACH VOLLEY, et
- DIRIGEANTS,

qui n'ont pas adhéré à un GSA à la FFVB.

Article 3.4. CDVB RATTACHES SPORTIVEMENT

Un CDVB dont le siège est situé sur le territoire limitrophe de la LRVB peut lui être rattaché sportivement dans le respect de la procédure édictée aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB, comprenant notamment la validation par la FFVB d'une convention de rattachement sportif dans laquelle le CDVB devra s'engager à respecter les règlements de la LRVB.

Les GSA du CDVB rattaché sportivement sont engagés et pourront évoluer dans les championnats sportifs régionaux de la LRVB après s'être acquittés des droits d'engagement ou de participation qui leurs sont demandés.

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de la LRVB comprennent :

Article 4.1 – RESSOURCES STATUTAIRES

Les contributions financières des GSA de la LRVB sont constituées par :

- le versement de cotisations annuelles (Affiliations Régionales) fixées par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ;
- le paiement de droits sur les licences et sur les mutations de la FFVB, dont le montant variable est fixé chaque année par une Assemblée Générale, selon la nature de la licence ou de la mutation et selon l'âge des pratiquants ;
- le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions organisées par la LRVB, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional.

Article 4.2 - AUTRES RESSOURCES

- Les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat ;
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- Le produit du partenariat ;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- Le produit d'organisations de manifestations sportives ;

- Tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

La LRVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements Régionaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFVB et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles encadrant le comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

La LRVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement:

- l'Assemblée Générale Régionale (ci-après AGR),
- le Comité Directeur Régional (ci-après CDR),
- le Bureau Exécutif Régional (ci-après BER),

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 6.1 – COMPOSITION

6.1.1. – Voix Délibératives

L'Assemblée Générale Régionale se compose :

- des représentants des Groupements Sportifs Affiliés membres de la LRVB.
- des représentants des Groupements Sportifs Départementaux et du représentant du Groupement Sportif Régional,

Seuls les représentants des CDVB, des GSA, des GSD, des GSR régulièrement affiliés à la FFVB, la LRVB et au CDVB dont ils dépendent, peuvent disposer du droit de vote et peuvent prendre part aux délibérations.

Le Président et des membres du Comité Directeur de la LRVB n'ont de droit de vote que s'ils représentent un GSA, un GSD ou un GSR.

6.1.2. – Voix Consultatives

Elle se compose également, avec voix consultative :

- Du Président de la Fédération (ou de son représentant : administrateur fédéral mandaté),
- Des Présidents des CDVB de la LRVB,
- Des Présidents des Commissions Régionales,
- Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s),
- Des membres donateurs et d'honneur,
- Des salariés de la LRVB conviés par le Président de la LRVB à assister à l'AG régionale ;
- Des représentants des CDVB rattachés sportivement à la LRVB.

Et de toute personne invitée à assister à l'Assemblée Générale Régionale par le Président de la LRVB.

ARTICLE 6.2 – REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les représentants des GSA sont :

- soit désignés,
- soit élus conformément à leurs propres statuts.

Les groupements sportifs doivent être affiliés à la FFVB et leurs représentants doivent être licenciés (validation financière et administrative).

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA de la LRVB est déterminé selon le barème fédéral en vigueur le jour de l'Assemblée Générale Régionale, qui s'applique aux seules licences FFVB payantes et donc, qui ne concernent pas les licences gratuites et les titres de participations.

Le barème fédéral en vigueur est le suivant :

Le nombre de voix, dont dispose chaque délégation, est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielles) délivrées aux GSA de sa LRVB, selon le calcul suivant :

- De 2 licences à 150 licences : quantité de licences divisé par 20 + 1 = X (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 2 licences : $2/20 + 1 = 1,1$; soit 1 voix.
Ex pour 150 licences : $150/20 + 1 = 8,5$; soit 9 voix.
- De 150 licences à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 150 licences : $150/50 + 5,5 = 8,5$; soit 9 voix.
Ex pour 1000 licences : $1000/50 + 5,5 = 25,5$; soit 26 voix.

Ces deux calculs procurent le barème suivant :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- 150 licences = 9 voix

Puis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences :

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix
- ...
- De 550 à 599 licences = 17 voix.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Régionale convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus³, l'attribution du nombre de voix :

- est identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Régionale Ordinaire annuelle pour les Groupements Sportifs affiliés de nouveau pour l'année suivante,

³ En cas de modification des dates de la saison sportive établies dans les Règlements Généraux, ces dates seront automatiquement modifiées.

- est définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Régionale pour les Groupements Sportifs nouvellement affiliés.

Dans le cas, d'une Assemblée Générale Régionale convoquées entre le 1er décembre et le 30 juin inclus⁴, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Régionales.

Dans les deux cas, le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

ARTICLE 6.3 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les modalités supplémentaires à celles présentes ci-après seront déterminées par le Règlement Intérieur, notamment concernant l'établissement et l'envoi de l'ordre du jour.

6.3.1. Statutaire et Elective

L'Assemblée Générale Régionale se réunit à titre Ordinaire (ou dite Statutaire), au moins une fois par an, sur convocation du Président de la LRVB, à la date fixée par son Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Régionale peut être réunie à titre Electif pour le renouvellement statutaire du Comité Directeur ou quand le mandat de ce dernier ne va pas jusqu'à son terme.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Régionale Ordinaire sont fixés par le Comité Directeur et doivent être notifiés aux Groupements Sportifs par le Secrétaire Régional, cela 40 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale régionale.

Les membres de l'Assemblée Générale Régionale sont convoqués par le Président de la LRVB au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale Régionale.

6.3.2. Extraordinaire

L'Assemblée Générale Régionale doit se réunir à titre Extraordinaire, dans un délai maximum de 60 jours au-delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son Comité Directeur,
- par au moins un tiers de ses GSA représentant au moins le tiers des voix de la dernière Assemblée Générale Régionale Ordinaire.

Cette demande est effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par le Comité Directeur Régional. Ils doivent être notifiés aux Groupements Sportifs par le Secrétaire de la LRVB 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Groupements sportifs doivent ensuite être convoqués par le Secrétaire Régional de la LRVB au moins 15 jours avant la date retenue par le Comité Directeur.

6.3.3. Extraordinaire à la demande de la FFVB

⁴ Cf. note 3.

L'Assemblée Générale Régionale doit se réunir à titre Extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral.

Ce dernier convoque les représentants des Groupements Sportifs et fixe la date, l'ordre du jour et l'ensemble des modalités de cette Assemblée Générale Extraordinaire

Le Secrétaire Général de la LRVB détermine le lieu et procède dans les 48 heures à la notification de cette information auprès des GSA de la LRVB après approbation du Bureau Exécutif de la FFVB.

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

6.4.1. Quorum et modalités de vote

L'Assemblée Générale Régionale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié de ses membres, groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale Régionale, doit être présente ou représentée,
- les pouvoirs par procuration ne peuvent représenter plus de 50% des licenciés de la LRVB.

Modalités de vote :

- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
 - Un Groupement Sportif peut donner procuration au représentant d'un autre Groupement Sportif appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le représentant du Groupement Sportif demandeur ;
 - Chaque représentant d'un Groupement Sportif peut disposer d'un maximum de trois procurations.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'Assemblée Générale Régionale est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même ordre du jour, et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Régionale est celui du Comité Directeur Régional.

6.4.2. Délibérations

L'Assemblée Générale Régionale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale de la LRVB. Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LRVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications réglementaires proposés par les CDVB, les GSD et les GSA de la LRVB.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des Statuts Régionaux et du Règlement Intérieur Régional.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts régionaux ou la dissolution de la LRVB, sous réserve que le quorum subsiste.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside et dirige les débats à l'Assemblée. En cas d'absence de ces deux élus, c'est le membre du Comité Directeur le plus âgé qui préside.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés. Ils sont signés par le Président et Secrétaire Régional. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Régionale, les rapports financiers, les tarifications approuvées sont communiqués chaque année dans un délai maximum de trois mois aux Groupements Sportifs, aux Comités Départementaux et à la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale Régionale, dans la mesure où elles sont prises dans le respect des règles statutaires et des attributions de la LRVB, obligent : la LRVB, le GSR, les CDVB, les GSD et tous les GSA de la LRVB et leurs licenciés.

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur Régional :

- Met en place la « politique sportive » générale définie par l'Assemblée Générale Régionale et en coordonne les modalités d'application ;
- Approuve les projets de tarifs et de budget préparés par le Bureau Exécutif Régional avant leurs validations définitives par l'Assemblée Générale Régionale.
- Suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale Régionale,
- Approuve les comptes de l'exercice clos validés définitivement par l'Assemblée Générale Régionale,
- Approuve les modifications des Règlements de la LRVB proposées par les Commissions Régionales et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale Régionale en vue d'adoption,
- Délibère sur la gestion du Bureau Exécutif Régional et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a instituées et mises en place.
- Peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de Commission Régionale non encore appliquée, faire appel (devant la Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.

Par délégation de l'Assemblée Générale Régionale, le Comité Directeur Régional adopte les parties annuelles des règlements régionaux, y applique les résolutions votées en Assemblée Générale Régionale les concernant et en fixe les modalités d'application.

Il met en place les commissions régionales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions.

D'une manière générale, le Comité Directeur veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB sur son territoire et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball et le beach-volley régional ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements régionaux.

Le Comité Directeur est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale Régionale.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Directeur Départemental (mesures conservatoires), qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur Régional ou du Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

7.2.1. Composition et durée du mandat

Le Comité Directeur de la LRVB comprend :

1. Les <nombre de comités départementaux de la LRVB> Représentants des Comités Départementaux.

Chaque représentation des Comités Départementaux au Comité Directeur de la LRVB est constituée d'un titulaire et d'un suppléant de genre différent de celui du titulaire (soit obligatoirement une licenciée féminine et un licencié masculin).

La représentation est effectuée indifféremment par le titulaire ou le suppléant qui disposent au Comité Directeur régional d'une seule voix délibérative.

Les CDVB constitués d'un seul GSA n'auront pas de représentants.

2. La LRVB a le choix entre :
 - a. Douze (12) Administrateurs, élus par les représentants des GSA à l'AG régionale Élective :
 - Soit au scrutin plurinominal,
 - Soit au scrutin de liste à deux tours.
 - b. Seize (16) Administrateurs, élus par les représentants des GSA à l'AG Régionale Elective au scrutin plurinominal.
3. Un Médecin élu au scrutin secret uninominal à un tour par les représentants des GSA à l'AG régionale Élective.
En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de Groupement Sportif ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative au Comité Directeur.

Sur invitation du Président, les salariés de la LRVB peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

7.2.2 Éligibilité

- Pour être candidat Administrateur au Comité Directeur, les candidats doivent :
 - être majeurs ;
 - avoir une licence délivrée (validation financière et administrative) :
 - le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la LRVB ;
 - au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;
 - et ne pas avoir été :
 - Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 - Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Un Administrateur ne peut rester le représentant (titulaire ou suppléant) de son Comité Départemental. Le remplacement de la représentation est aussitôt mis en place.

- Pour être candidat Médecin, les candidats doivent être diplômés de médecine, majeurs et licenciés le jour du dépôt de leur candidature pour la saison.

7.2.3. Election et mode de scrutin

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures de membre du Comité Directeur sont définies par le Règlement Intérieur de la LRVB.

(Suivant le choix fait à l'article 7.2.1 des présents Statuts, la LRVB a le choix entre le A et le B)

A/ Un scrutin plurinominal à un tour, ou au moins 5/7 (dépend du nombre d'Administrateurs choisis) candidats de chaque genre doivent être élus.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de Groupement Sportif ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

B/ Un scrutin de liste à deux tours :

- Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient 10 ou 12 sièges, dont un minimum de 4 ou 5 licenciés de chacun des genres.
- Les 4 ou 2 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un second tour est organisé ou seules peuvent être présentes les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés au premier tour. A l'issue de ce second tour :

- La liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 10 ou 12 sièges, dont un minimum de 4 ou 5 licenciés de chacun des genres.
- Les 2 ou 4 autres sièges sont attribués à l'autre liste, dont un licencié minimum pour chacun des genres.

7.2.4. Vacances

- **Vacances de la Représentation des CDVB** : En cas de vacance définitive du titulaire ou du suppléant, le CDVB procédera sans délai à une élection au scrutin uninominal à tour pour pouvoir au poste.
- **Vacances des Administrateurs Régionaux** : En cas de vacance définitive d'un Administrateur Régional avant l'expiration de son mandat pour quelle que soit la cause :
(Suivant le mode de scrutin choisit, la LRVB a le choix entre les deux propositions suivantes)
 - **Pour un scrutin plurinominal** : Le poste vacant est pourvu par un candidat du même genre dans l'ordre du résultat du scrutin plurinominal.
 - **Pour un scrutin de liste** : Le poste vacant est pourvu par le premier candidat du même genre non élu dans la liste électorale arrivée majoritaire. Quand il n'y a plus de candidat dans ladite liste, la prochaine Assemblée Générale Régionale effectue une élection uninominale à un tour après appel de candidature.
- **Vacances du Médecin** : En cas de vacance définitive avant l'expiration du mandat et quelle qu'en soit la cause, le poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale Régionale suivante par une élection uninominale à un tour après appel de candidature.

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité Directeur Régional qui a manqué trois réunions consécutives considéré comme démissionnaire dans le respect du droit de la défense (convocation du membre).

La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur de la LRVB.

Son remplacement est pourvu conformément à l'article 7.2.4 des présents Statuts.

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

Réunion et Convocation : Le Comité Directeur se réunit par tout moyen au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les délais sont définis au Règlement Intérieur de la LRVB.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Comité Directeur, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature du tiers au moins, des membres du Comité Directeur,
- adressée à la LRVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Régional convoque le Comité Directeur dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Comité Directeur peut être consulté à distance sur une question ponctuelle par email ou courrier LRAR adressé au Président. Il est établi un procès-verbal des échanges qui sera diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside la séance. En cas d'absence de ces deux élus, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Quorum et Délibération : La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf exception, les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Procès-verbaux : Il est tenu un procès-verbal des séances dont copie sera dans les 15 jours de la tenue de la séance :

- remise à la FFVB,
- communiqué aux membres de la LRVB, aux Comités Départementaux et aux Groupements Sportifs.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Régional.

Frais et Rémunérations : Les membres du Comité Directeur Régional sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Comité Directeur Régional, l'Assemblée Générale Régionale peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers d'autoriser et de fixer la rémunération d'un dirigeant et à la stricte condition que ne soit pas remis en cause le caractère désintéressé de l'association conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVB.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de la LRVB.

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale Régionale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale Régionale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- la réunion de l'Assemblée Générale Régionale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et 60 jours au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la LRVB. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Régionale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur Régional doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de 60 jours.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DE LA LRVB

ARTICLE 8.1 : ELECTION

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Régionale élit le Président de la LRVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur parmi le collège des Administrateurs sur proposition de Comité Directeur.

En cas de rejet par l'Assemblée Générale Régionale du candidat proposé, le Comité Directeur Régional peut :

- soit maintenir son candidat,
- soit proposer un autre candidat.

Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Président ordonnance les dépenses et représente la LRVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de la LRVB en justice peut être assurée, à défaut du Président, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il assure la responsabilité salariés mais délègue l'organisation du travail au Secrétaire Régional.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale Régionale

Il est membre de droit de toute commission hormis les commissions disciplinaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 8.3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Régional expédie les affaires courantes et convoque le Comité Directeur. Ce dernier procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer par intérim les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président de la LRVB doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Régionale. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, complété préalablement si nécessaire, sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau Exécutif assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LRVB.

Outre la gestion quotidienne et la gestion des affaires courantes, les attributions du Bureau Exécutif, dans le cadre des Règlements Fédéraux, comprennent aussi :

- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- L'application des Statuts, des Règlements et des décisions de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence ;
- La désignation des membres des Commissions régionales sur proposition des Présidents de Commission.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Exécutif, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification au Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif Régional est seul qualifié pour correspondre avec la FFVB.

Le Bureau Exécutif Régional bénéficie du droit d'évocation dans le respect des règlements.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif, sauf celles du Président de la LRVB lesquelles figurent aux présents statuts, sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9.2 : ELECTION

Après l'élection du Président de la LRVB, le Comité Directeur élit en son sein sur proposition du Président de la LRVB, au scrutin secret, un Bureau Exécutif de **nombre entre 5 et 8** membres dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur Régional et qui comprend au moins :

- le Président élu,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et un Trésorier régionaux.

Incompatibilité : Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être représentants (titulaires ou suppléants) des Comités Départementaux.

Mandat : Le mandat du Bureau Exécutif Régional prend fin avec celui du Comité Directeur Régional.

ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT

Dès lors qu'il n'y a pas réunion du Comité Directeur Régional, le Bureau Exécutif Régional se réunit une fois par mois pendant la saison sportive ou plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président de la LRVB. Le Règlement Intérieur définira les modes de réunions physique ou à distance possible.

Tout membre qui a manqué trois réunions consécutives sera, après avoir fourni des explications, considéré comme démissionnaire. La révocation d'un membre élu se fera selon une procédure définie au Règlement Intérieur.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside la séance. En cas d'absence de ces deux élus, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

TITRE III – COMMISSIONS, DELEGUES REGIONAUX ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES ET GROUPE DE TRAVAIL

10.1 Hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique dont l'institution est obligatoire, les Commissions Régionales sont créées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale Régionale et la FFVB en seront informées.

Le Comité Directeur Régional définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit leurs Présidents pour la durée d'une Olympiade.

10.2 Il peut également confier à un licencié (qui sera chargé de mission) ou plusieurs licenciés (qui formeront un groupe de travail) de la LRVB, élu(s) ou non au Comité Directeur, une mission ponctuelle ou permanente.
L'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 11 : DELEGUES REGIONAUX

ARTICLE 11.1 : COMPOSITION DE LA DELEGATION REGIONALE

Les délégués Régionaux sont définis dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB, ils représentent les GSA, les GSD et le GSR de la LRVB à l'Assemblée Générale Fédérale.

Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale Régionale. L'ensemble des Délégués Régionaux (titulaires et suppléants) forme la Délégation Régionale à l'Assemblée Générale fédérale.

Le nombre de Délégués Régionaux est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB.

La LRVB désigne comme des Délégués Régionaux titulaires suivant la répartition ci-après.

- Pour une ligue régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 ou 2 délégués régionaux;
- Pour une ligue régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ;
- Pour une ligue régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ;

Conformément aux Statuts et Règlements Intérieur de la FFVB, la LRVB a choisi **XXX** délégués régionaux titulaire et **XXX** délégués régionaux suppléants.

Le nombre du suppléant ne peut dépasser le nombre de titulaire.

ARTICLE 11.2 : ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX

Les Délégués Régionaux ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la FFVB et doivent avoir une licence délivrée (validation financière et administrative):

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la LRVB ;
- au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;

- au cours de deux saisons sportives pendant les 4 saisons sportives précédant la date du dépôt de la candidature.

Ils doivent également respecter les dispositions de l'article 15 des Statuts et la FFVB.

Après appel à candidature auprès des licenciés majeurs de la LRVB, définit au Règlement Intérieur de la LRVB, l'Assemblée Générale régionale élit les délégués Régionaux, titulaires et suppléants.

L'élection se déroule au scrutin uninominal ou plurinominal à un tour. Les sièges sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre des voix obtenues par chacun d'eux dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent. En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

Les Délégués Régionaux, titulaires et suppléants, sont élus pour la durée de l'olympiade.

ARTICLE 11.3 : REVOCATION ET VACANCE

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale Régionale à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Régionale procède immédiatement à leur remplacement, après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de vacances, pour quelques motifs que ce soit, il est procédé à une élection de complément (uninominal ou plurinominal à un tour) au cours de la première Assemblée Générale Régionale, après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 12.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB

Les Représentants Territoriaux sont les représentants de la LRVB au Conseil d'Administration de la FFVB.

Le statut et l'élection des Représentants Territoriaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB.

Le nombre (un ou deux) de Représentants Territoriaux pour la LRVB est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB.

Durée du mandat : Les Représentants Territoriaux sont élus pour la durée de l'olympiade et le mandat est le même que celui du Conseil d'Administration de la FFVB (cf. Statuts de la FFVB). Il expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Conditions d'éligibilité : Les candidats à la Représentation Territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité définis au Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB.

Ils doivent avoir une licence délivrée (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la LRVB ;
- au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;
- au cours de deux saisons sportives pendant les 4 saisons sportives précédant la date du dépôt de la candidature.

Si vous choisissez l'option A à l'article 12.2, vous pouvez choisir la condition d'éligibilité suivante : « Les candidats doivent être membres du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif. Les mandats de Président, Secrétaire et de Trésorier ne sont pas incompatibles. »

(Si OPTION A) Révocation : Les Représentants Territoriaux peuvent être révoqués par un vote en Assemblée Générale Régionale à la majorité qualifiée (les deux tiers). Cette révocation est mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Régionale procède immédiatement à leur remplacement après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 12 .2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

(Au choix de la LRVB, option A ou B)

OPTION A : Après appel à candidature auprès de tous les licenciés majeurs (sauf si option prise au 12.1), l'Assemblée Générale Régionale Élective élit les Représentants Territoriaux par un scrutin spécifique uninominal/ plurinominal à un tour.

- (Pour une LRVB avec deux représentants) : Les deux premiers candidats arrivés en tête sont élus titulaires (le 1er homme et la 1ère femme).
- (Pour une LRVB avec 1 représentant) : Le premier candidat arrivé en tête est élu titulaire.

OPTION B : Du fait de l'élection du Comité Directeur et la validation du poste de Président :

- (Pour une LRVB avec deux représentants) : Le Président de la LRVB et le 1^{er} de sexe différent arrivé en tête de l'élection des Administrateurs au Comité Directeur sont désignés représentants territoriaux.
- (Pour une LRVB avec un représentant) : Le Président de la LRVB est élu représentant territorial.

Lorsque la LRVB doit élire deux représentants territoriaux, les deux genres doivent être élus de manière égale.

Conformément aux Statuts de la FFVB, sont autorisés à voter les Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la FFVB au moment de l'application du barème des voix.

Les modalités complémentaires sont définies au Règlement Intérieur.

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DE LA LRVB

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts de la LRVB ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale Régionale représentant au moins le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale qui doit être envoyé aux GSA au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit recevoir avant d'être soumise à l'Assemblée Générale Régionale, en application du Règlement Intérieur de la FFVB, l'approbation de la F.F.V.B. sous peine de nullité.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des GSA représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Les Statuts et le Règlement Intérieur Régionaux ne peuvent faire l'objet de déclarations et de publications qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture,
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION

La dissolution de la LRVB votée par l'Assemblée Générale Régionale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFVB.

La LRVB peut être dissoute par le Conseil d'Administration de la FFVB, suivant les modalités du Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la LRVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Après accord du Conseil de Surveillance de la FFVB, le Conseil d'Administration de la FFVB peut dissoudre le Comité Directeur Régional par décision motivée lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Comité Directeur Régional.

A charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance :

- Soit prolonger ou mettre fin à la suspension,
- Soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la LRVB, le Conseil de Surveillance désigne une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions définies au Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Le Président de la LRVB doit effectuer :

- auprès de la FFVB, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral ;
- à la Préfecture, la Sous-Préfecture **ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (ne mentionner qu'une institution)**, les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :
 - les modifications apportées aux Statuts,
 - le changement de titre de l'Association,
 - le transfert du siège social,
 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la LRVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Régionale des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 16 : REGLEMENTS

La Ligue Régionale doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation de la FFVB.

La LRVB doit également se doter d'un Règlement Général des Épreuves Régionales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale Régionale.

Ces deux règlements doivent être transmis à la FFVB pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à <VILLE> le <DATE> sous la présidence de M ou Mme <NOM Prénom>, de MM <NOM Prénom>.

Les présents Statuts sont applicables à compter du <DATE>.

Pour le Comité Directeur de la Ligue Régionale Volley Ball de <NOM>⁵ :

NOM Prénom Fonction Signature	NOM Prénom Fonction Signature	NOM Prénom Fonction Signature
--	--	--

Cachet de la LRVB :

⁵ Voir article 1

Annexe I – Dénomination des régions

Cette annexe est en référence à l'article 1 des Statuts.

A titre d'information, selon le Ministère des Sports, la LRVB doit choisir sa dénomination selon le nom des régions administratives françaises qui sont à ce jour :

- GRAND EST – 10 départements
- NOUVELLE AQUITAINE – 12 départements
- AUVERGNE & RHONE-ALPES– 12 départements
- BOURGOGNE & FRANCHE-COMTÉ– 8 départements
- BRETAGNE– 4 départements
- CENTRE-VAL-DE-LOIRE– 6 départements
- CORSE– 2 départements
- ILE-DE-FRANCE– 8 départements
- OCCITANIE – 11 départements
- NORMANDIE– 5 départements
- HAUTS DE FRANCE – 5 départements
- PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR – 8 départements
- PAYS DE LA LOIRE – 5 départements

LIGUE REGIONALE DE VOLLEY-BALL DE **XX**

PREAMBULE

Les présents statuts types ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 27 février 2016.

Par souci de simplicité, toute référence à un membre sera exprimée au genre masculin, mais doit également être entendue au genre féminin. Ce n'est donc pas une discrimination.

SOMMAIRE

STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE VOLLEY-BALL DE XX

TITRE I – PRESENTATION

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION
- ARTICLE 2 : OBJETS
- ARTICLE 3 : COMPOSITION
- ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES
- ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - ORGANES DE DIRECTION

- ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE
 - ARTICLE 6.1 : COMPOSITION
 - ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GSA
 - ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR
 - ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS
- ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL
 - ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION
 - ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE
 - ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL
- ARTICLE 8 : LE PRESIDENT
 - ARTICLE 8.1 : ELECTION
 - ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 8.3 : VACANCE
- ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF
 - ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 9.2 : ELECTION
 - ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT

TITRE III – COMMISSIONS, DELEGUES REGIONAUX A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

- ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES ET GROUPE DE TRAVAIL
- ARTICLE 11 : DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 11.1 COMPOSITION DE LA DELEGATION REGIONALE
 - ARTICLE 11.2 ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 11.3 REVOCATION ET VACANCE
- ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX
 - ARTICLE 12.1 LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB
 - ARTICLE 12.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION

- ARTICLE 13: MODIFICATION DES STATUTS
- ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION
- ARTICLE 15 : PUBLICITE
- ARTICLE 16 : REGLEMENTS

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

L'Association dite LIGUE REGIONALE DE VOLLEY BALL **DE NOM DE LA REGION**, dénommée ci-après « Ligue Régionale » ou « LRVB », a été fondée le **DATE**.

C'est un organisme territorial de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVB) fonctionnant sous l'autorité statutaire et réglementaire au niveau régional, dans le cadre des dispositions figurant à l'article 5 des Statuts de la FFVB et à l'article 5 du Règlement Intérieur de la FFVB.

Elle est constituée par les membres suivants :

- des Groupements Sportifs Affiliés (ou GSA) à la FFVB,
- son éventuel Groupement Sportif Régional (ou GSR) et

Qui doivent avoir leur siège sur le territoire des départements français des **noms des départements**.

Dans l'exercice de son objet, la LRVB s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Elle veille :

- au respect de ces principes,
- au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français
- au respect du Code de déontologie de la FFVB,

par ses membres.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'une capacité juridique propre.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **ADRESSE (DEPARTEMENT)**. Ce dernier peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur régional ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale Régionale.

Ses Statuts ont été approuvés par la FFVB par décision du Conseil d'Administration fédéral du **DATE** et de l'Assemblée Générale fédérale du 27/02/2016.

Elle est régie par **la loi du 1er Juillet 1901/par le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**, par la législation en vigueur, notamment ceux concernant le sport (Code du sport), par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

Elle a été déclarée à **la Préfecture (Sous-Préfecture) / au Tribunal d'Instance¹ de VILLE (DEPARTEMENT)** sous le n° **NUMERO**, le **DATE** (J.O. du **DATE**).

ARTICLE 2 – OBJET

Article 2.1 : DELEGATION & MISSIONS

¹ Pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Par habilitation de la FFVB, la LRVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5 des statuts fédéraux, et exerce ses pouvoirs dans le cadre de ses propres Statuts et Règlements et des Statuts et Règlements de la FFVB.

La LRVB a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation sur son territoire du Volley-ball, du Beach-volley et des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVB, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, la LRVB exerce, sur les GSA qui la composent qui sont adhérents à la FFVB et sur les membres licenciés de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFVB dans le cadre des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB, des Règlements Généraux, dont le Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par la FFVB, la LRVB a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant les obligations « REGIONALES » figurant dans les Règlements Généraux de la FFVB, et conduisant à l'attribution de titres sportifs régionaux ;
- la détection, la formation, la préparation de l'élite régionale, la gestion des sélections régionales et des pôles ESPOIRS des catégories d'âge confiées aux LRVB par la FFVB ;
- la formation, y compris professionnelle, par l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, afin de transmettre des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley ;
- l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley ;
- la gestion d'un centre de services pour les GSA (technique, administratif, juridique, gestion financière), puis l'édition, la publication et la vente d'un Bulletin Régional d'Information (B.R.I.) ;
- la tenue d'Assemblées Générales Périodiques et de l'Assemblée Générale Statutaire ;
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents ;
- l'attribution de récompenses.

Par ailleurs, la LRVB mettra en œuvre des actions ou mesures participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes, cela via la réalisation de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre.

Egalement, la LRVB mettra en œuvre toutes les actions qui contribuent à l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, la LRVB :

- Statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre ces GSA et un ou plusieurs de ses membres,
- Prononce toutes les pénalités prévues par ses règlements comme étant de son pouvoir,

- Ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la FFVB,
- Peut prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

Article 2.2 AGREMENT D'ORGANISMES & INSTITUT REGIONAL DE FORMATION

2.2.1 Le Comité Directeur de la LRVB peut décider d'agréer des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la FFVB, concourent au développement et à la promotion de ses activités régionale figurant dans l'objet de la LRVB ainsi qu'à la formation régionale de l'encadrement du Volley-Ball et du Beach Volley.

2.2.2 En lien avec l'Institut de Formation de la FFVB et dans le respect des statuts et règlements de celle-ci, un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Institut Régional de Formation, constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la LRVB et par le Conseil d'Administration de la FFVB, est chargé d'assumer tout ou partie des activités de formations régionales que le Comité Directeur de la LRVB peut lui déléguer.

Ces activités sont définies dans une convention entre la LRVB et l'Institut Régional de Formation, approuvée par l'Assemblée Générale de la LRVB et par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Cette convention définit les relations de cet organisme avec la LRVB ainsi que la répartition de leurs compétences respectives de formations. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi qu'avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Article 3.1 – LES MEMBRES

Comme indiqué à l'article 1, la LRVB se compose :

- des GSA affiliés à la FFVB dont le siège est implanté sur son territoire,
- du Groupement Sportif Régional dont le siège est implanté sur son territoire.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur Régional. La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur Régional.

OPTION : Pour acquérir la qualité de membre, les GSA et le GSD devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental.

Article 3.2 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérents de la LRVB se perd :

- 1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVB.
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Article 3.3 – GROUPEMENTS SPORTIFS REGIONAUX

Dans l'intérêt général du Volley-ball, la LRVB doit créer son propre Groupement Sportif Régional (GSR) suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, pour accueillir des pratiquants licenciés FFVB de catégories :

- JEUNES (M7 à M20)
- COMPET LIB,
- VOLLEY POUR TOUS,
- BEACH VOLLEY, et
- DIRIGEANTS,

qui n'ont pas adhéré à un GSA à la FFVB.

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de la LRVB comprennent :

Article 4.1 – RESSOURCES STATUTAIRES

Les contributions financières des GSA de la LRVB sont constituées par :

- le versement de cotisations annuelles (Affiliations Régionales) fixées par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ;
- le paiement de droits sur les licences et sur les mutations de la FFVB, dont le montant variable est fixé chaque année par une Assemblée Générale, selon la nature de la licence ou de la mutation et selon l'âge des pratiquants ;
- le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions organisées par la LRVB, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional.

Article 4.2 - AUTRES RESSOURCES

- Les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat ;
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- Le produit du partenariat ;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- Le produit d'organisations de manifestations sportives ;
- Tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

La LRVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements Régionaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFVB et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles encadrant le comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

La LRVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement:

- l'Assemblée Générale Régionale (AGR),

- le Comité Directeur Régional (CDR),
- le Bureau Exécutif Régional (BER),

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 6.1 – COMPOSITION

6.1.1. – Voix Délibératives

L'Assemblée Générale Régionale se compose :

- des représentants des Groupements Sportifs Affiliés membres de la LRVB.
- du représentant du Groupement Sportif Régional,

Seuls les représentants des GSA et des GSR régulièrement affiliés à la FFVB et à la LRVB dont ils dépendent, peuvent disposer du droit de vote et peuvent prendre part aux délibérations.

Le Président et des membres du Comité Directeur de la LRVB n'ont de droit de vote que s'ils représentent un GSA, un GSD ou un GSR.

6.1.2. – Voix Consultatives

Elle se compose également, avec voix consultative :

- Du Président de la Fédération (ou de son représentant : administrateur fédéral mandaté),
- Des Présidents des Commissions Régionales,
- Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s),
- Des membres donateurs et d'honneur,
- Des salariés de la LRVB conviés par le Président de la LRVB à assister à l'AG régionale,

Et de toute personne invitée à assister à l'Assemblée Générale Régionale par le Président de la LRVB.

ARTICLE 6.2 – REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les représentants des GSA sont :

- soit désignés,
- soit élus conformément à leurs propres statuts.

Les groupements sportifs doivent être affiliés à la FFVB et leurs représentants doivent être licenciés (validation financière et administrative).

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA de la LRVB est déterminé selon le barème fédéral en vigueur le jour de l'Assemblée Générale Régionale, qui s'applique aux seules licences FFVB payantes et donc, qui ne concernent pas les licences gratuites et les titres de participations.

Le barème fédéral en vigueur est le suivant :

Le nombre de voix, dont dispose chaque délégation, est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielles) délivrées aux GSA de sa LRVB, selon le calcul suivant :

- De 2 licences à 150 licences : quantité de licences divisé par 20 + 1 = X (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 2 licences : $2/20 + 1 = 1,1$; soit 1 voix.
Ex pour 150 licences : $150/20 + 1 = 8,5$; soit 9 voix.
- De 150 licences à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 150 licences : $150/50 + 5,5 = 8,5$; soit 9 voix.

Ex pour 1000 licences : $1000/50 + 5,5 = 25,5$; soit 26 voix.

Ces deux calculs procurent le barème suivant :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- 150 licences = 9 voix

Puis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences :

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix
- ...
- De 550 à 599 licences = 17 voix.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Régionale convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus², l'attribution du nombre de voix :

- est identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Régionale Ordinaire annuelle pour les Groupements Sportifs affiliés de nouveau pour l'année suivante,
- est définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Régionale pour les Groupements Sportifs nouvellement affiliés.

Dans le cas, d'une Assemblée Générale Régionale convoquées entre le 1er décembre et le 30 juin inclus³, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Régionales.

Dans les deux cas, le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

ARTICLE 6.3 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les modalités supplémentaires à celles présentes ci-après seront déterminées par le Règlement Intérieur, notamment concernant l'établissement et l'envoi de l'ordre du jour.

6.3.1. Statutaire et Elective

L'Assemblée Générale Régionale se réunit à titre Ordinaire (ou dite Statutaire), au moins une fois par an, sur convocation du Président de la LRVB, à la date fixée par son Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Régionale peut être réunie à titre Electif pour le renouvellement statutaire du Comité Directeur ou quand le mandat de ce dernier ne va pas jusqu'à son terme.

² En cas de modification des dates de la saison sportive établies dans les Règlements Généraux, ces dates seront automatiquement modifiées.

³ Cf. note 2.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Régionale Ordinaire sont fixés par le Comité Directeur et doivent être notifiés aux Groupements Sportifs par le Secrétaire Régional, cela 40 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale régionale.

Les membres de l'Assemblée Générale Régionale sont convoqués par le Président de la LRVB au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale Régionale.

6.3.2. Extraordinaire

L'Assemblée Générale Régionale doit se réunir à titre Extraordinaire, dans un délai maximum de 60 jours au-delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son Comité Directeur,
- par au moins un tiers de ses GSA représentant au moins le tiers des voix de la dernière Assemblée Générale Régionale Ordinaire.

Cette demande est effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par le Comité Directeur Régional. Ils doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général de la LRVB 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les GSA doivent ensuite être convoquée par le Secrétaire Général de la LRVB au moins 15 jours avant la date retenue par le Comité Directeur Régional.

6.3.3. Extraordinaire à la demande de la FFVB

L'Assemblée Générale Régionale doit se réunir à titre Extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral.

Ce dernier convoque les représentants des Groupements Sportifs et fixe la date, l'ordre du jour et l'ensemble des modalités de cette Assemblée Générale Extraordinaire

Le Secrétaire Général de la LRVB détermine le lieu et procède dans les 48 heures à la notification de cette information auprès des GSA de la LRVB après approbation du Bureau Exécutif de la FFVB.

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

6.4.1. Quorum et modalités de vote

L'Assemblée Générale Régionale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié des GSA groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale Régionale, doit être présente ou représentée,
- les pouvoirs par procuration ne peuvent représenter plus de 50% des licenciés de la LRVB.

Modalités de vote :

- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
 - Un Groupement Sportif peut donner procuration au représentant d'un autre Groupement Sportif appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le représentant du Groupement Sportif demandeur ;
 - Chaque représentant d'un Groupement Sportif peut disposer d'un maximum de trois procurations.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'Assemblée Générale Régionale est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même ordre du jour, et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Régionale est celui du Comité Directeur Régional.

6.4.2. Délibérations

L'Assemblée Générale Régionale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale de la LRVB. Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LRVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications réglementaires proposés par les GSA de la LRVB.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des Statuts Régionaux et du Règlement Intérieur Régional.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts régionaux ou la dissolution de la LRVB, sous réserve que le quorum subsiste.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside et dirige les débats à l'Assemblée. En cas d'absence de ces deux élus, c'est le membre du Comité Directeur le plus âgé qui préside.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés. Ils sont signés par le Président et Secrétaire Régional. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Régionale, les rapports financiers, les tarifications approuvées sont communiqués chaque année dans un délai maximum de trois mois aux Groupements Sportifs, aux Comités Départementaux et à la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale Régionale, dans la mesure où elles sont prises dans le respect des règles statutaires et des attributions de la LRVB, obligent : la LRVB, le GSR, les CDVB, les GSD et tous les GSA de la LRVB et leurs licenciés.

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur Régional :

- Met en place la « politique sportive » générale définie par l'Assemblée Générale Régionale et en coordonne les modalités d'application ;
- Approuve les projets de tarifs et de budget préparés par le Bureau Exécutif Régional avant leurs validations définitives par l'Assemblée Générale Régionale.
- Suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale Régionale,
- Approuve les comptes de l'exercice clos validés définitivement par l'Assemblée Générale Régionale,

- Approuve les modifications des Règlements de la LRVB proposées par les Commissions Régionales et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale Régionale en vue d'adoption,
- Délibère sur la gestion du Bureau Exécutif Régional et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a instituées et mises en place.
- Peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de Commission Régionale non encore appliquée, faire appel (devant la Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.

Par délégation de l'Assemblée Générale Régionale, le Comité Directeur Régional adopte les parties annuelles des règlements régionaux, y applique les résolutions votées en Assemblée Générale Régionale les concernant et en fixe les modalités d'application.

Il met en place les commissions régionales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions.

D'une manière générale, le Comité Directeur veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB sur son territoire et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball et le beach-volley régional ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements régionaux.

Le Comité Directeur est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale Régionale.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Directeur Départemental (mesures conservatoires), qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur Régional ou du Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

7.2.1. Composition et durée du mandat

1. **La LRVB a le choix entre :**
 - a. **Douze (12) Administrateurs**, élus par les représentants des GSA à l'AG régionale Élective :
 - Soit au scrutin plurinominal,
 - Soit au scrutin de liste à deux tours.
 - b. **Seize (16) Administrateurs**, élus par les représentants des GSA à l'AG Régionale Elective au scrutin plurinominal.

2. Un Médecin élu au scrutin secret uninominal à un tour par les représentants des GSA à l'AG régionale Élective :

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de Groupement Sportif ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative au Comité Directeur.

Sur invitation du Président, les salariés de la LRVB peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

7.2.2 Éligibilité

- Pour être candidat Administrateur au Comité Directeur, les candidats doivent :
 - être majeurs ;
 - avoir une licence délivrée (validation financière et administrative) :

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la LRVB ;
- au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;
- et ne pas avoir été :
 - Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 - Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Un Administrateur ne peut rester le représentant (titulaire ou suppléant) de son Comité Départemental. Le remplacement de la représentation est aussitôt mis en place.

- Pour être candidat Médecin, les candidats doivent être diplômés de médecine, majeurs et licenciés (validation financière et administrative) le jour du dépôt de leur candidature pour la saison.

7.2.3. Election et mode de scrutin

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures de membre du Comité Directeur sont définies par le Règlement Intérieur de la LRVB.

(Suivant le choix fait à l'article 7.2.1 des présents Statuts, la LRVB a le choix entre le A et le B)

A/ Un scrutin plurinominal à un tour, où au moins 5/7 (dépend du nombre d'Administrateurs choisis) candidats de chaque genre doivent être élus.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de Groupement Sportif ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

B/ Un scrutin de liste à deux tours :

- Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient 10 ou 12 sièges, dont un minimum de 4 ou 5 licenciés de chacun des genres.
- Les 4 ou 2 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un second tour est organisé ou seules peuvent être présentes les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés au premier tour. A l'issue de ce second tour :

- La liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 10 ou 12 sièges, dont un minimum de 4 ou 5 licenciés de chacun des genres.
- Les 2 ou 4 autres sièges sont attribués à l'autre liste, dont un licencié minimum pour chacun des genres.

7.2.4. Vacances

- **Vacances des Administrateurs Régionaux** : En cas de vacance définitive d'un Administrateur Régional avant l'expiration de son mandat pour quelle que soit la cause :

(Suivant le mode de scrutin choisit, la LRVB a le choix entre les deux propositions suivantes)

- **Pour un scrutin plurinominal** : Le poste vacant est pourvu par un candidat du même genre dans l'ordre du résultat du scrutin plurinominal.
 - **Pour un scrutin de liste** : Le poste vacant est pourvu par le premier candidat du même genre non élu dans la liste électorale arrivée majoritaire. Quand il n'y a plus de candidat dans ladite liste, la prochaine Assemblée Générale Régionale effectue une élection uninominale à un tour après appel de candidature.
- **Vacances du Médecin** : En cas de vacance définitive avant l'expiration du mandat et quelle qu'en soit la cause, le poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale Régionale suivante par une élection uninominale à un tour après appel de candidature.

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité Directeur Régional qui a manqué trois réunions consécutives considéré comme démissionnaire dans le respect du droit de la défense (convocation du membre).

La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur de la LRVB.

Son remplacement est pourvu conformément à l'article 7.2.4 des présents Statuts.

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

Réunion et Convocation : Le Comité Directeur se réunit par tout moyen au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les délais sont définis au Règlement Intérieur de la LRVB.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Comité Directeur, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature du tiers au moins, des membres du Comité Directeur,
- adressée à la LRVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Régional convoque le Comité Directeur dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Comité Directeur peut être consulté à distance sur une question ponctuelle par email ou courrier LRAR adressé au Président. Il est établi un procès-verbal des échanges qui sera diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside la séance. En cas d'absence de ces deux élus, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Quorum et Délibération : La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf exception, les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Procès-verbaux : Il est tenu un procès-verbal des séances dont copie sera dans les 15 jours de la tenue de la séance :

- remise à la FFVB,
- communiqué aux membres de la LRVB, aux Comités Départementaux et aux Groupements Sportifs.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Régional.

Frais et Rémunérations : Les membres du Comité Directeur Régional sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Comité Directeur Régional, l'Assemblée Générale Régionale peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers d'autoriser et de fixer la rémunération d'un dirigeant et à la stricte condition que ne soit pas remis en cause le caractère désintéressé de l'association conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVB.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de la LRVB.

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale Régionale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale Régionale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- la réunion de l'Assemblée Générale Régionale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et 60 jours au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la LRVB. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Régionale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur Régional doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de 60 jours.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DE LA LRVB

ARTICLE 8.1 : ELECTION

Dès l'élection du Comité Directeur Régional, l'Assemblée Générale Régionale élit le Président de la LRVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur parmi le collège des Administrateurs sur proposition de Comité Directeur.

En cas de rejet par l'Assemblée Générale Régionale du candidat proposé, le Comité Directeur Régional peut :

- soit maintenir son candidat,
- soit proposer un autre candidat.

Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Président ordonnance les dépenses et représente la LRVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de la LRVB en justice peut être assurée, à défaut du Président, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il assure la responsabilité salariés mais délègue l'organisation du travail au Secrétaire Régional.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale Régionale

Il est membre de droit de toute commission hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique et de la Commission Régionale d'Appel.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 8.3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Régional expédie les affaires courantes et convoque le Comité Directeur. Ce dernier procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer par intérim les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président de la LRVB doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Régionale. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, complété préalablement si nécessaire, sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau Exécutif assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LRVB.

Outre la gestion quotidienne et la gestion des affaires courantes, les attributions du Bureau Exécutif, dans le cadre des Règlements Fédéraux, comprennent aussi :

- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- L'application des Statuts, des Règlements et des décisions de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence ;
- La désignation des membres des Commissions régionales sur proposition des Présidents de Commission.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Exécutif, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification au Comité Directeur Régional.

Le Bureau Exécutif Régional est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Volley-Ball.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif Régional, sauf celles du Président de la LRVB lesquelles figurent aux présents statuts, sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9.2 : ELECTION

Après l'élection du Président de la LRVB, le Comité Directeur élit en son sein sur proposition du Président de la LRVB, au scrutin secret, un Bureau Exécutif de **nombre entre 5 et 8** membres dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur Régional et qui comprend au moins :

- le Président élu,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et un Trésorier régionaux.

Incompatibilité : Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être représentants (titulaires ou suppléants) des Comités Départementaux.

Mandat : Le mandat du Bureau Exécutif Régional prend fin avec celui du Comité Directeur Régional.

ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT

Dès lors qu'il n'y a pas réunion du Comité Directeur, le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois pendant la saison sportive ou plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président de la LRVB. Le Règlement Intérieur définira les modes de réunions physique ou à distance possible.

Tout membre qui a manqué trois réunions consécutives sera, après avoir fourni des explications, considéré comme démissionnaire. La révocation d'un membre élu se fera selon une procédure définie au Règlement Intérieur.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside la séance. En cas d'absence de ces deux élus, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

TITRE III – COMMISSIONS, DELEGUES REGIONAUX ET REPRESENTANT ULTRAMARIN

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES ET GROUPE DE TRAVAIL

10.1 Hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique dont l'institution est obligatoire, les Commissions Régionales sont créées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale Régionale et la FFVB en seront informées.

Le Comité Directeur Régional définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit leurs Présidents pour la durée d'une Olympiade.

10.2 Il peut également confier à un licencié (qui sera chargé de mission) ou plusieurs licenciés (qui formeront un groupe de travail) de la LRVB, élu(s) ou non au Comité Directeur, une mission ponctuelle ou permanente.

L'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 11 : DELEGUES REGIONAUX

ARTICLE 11.1 : COMPOSITION DE LA DELEGATION REGIONALE

Les délégués Régionaux sont définis dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB, ils représentent les GSA, les GSD et le GSR de la LRVB à l'Assemblée Générale Fédérale.

Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale Régionale. L'ensemble des Délégués Régionaux (titulaires et suppléants) forme la Délégation Régionale à l'Assemblée Générale fédérale.

Le nombre de Délégués Régionaux est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB.

La LRVB désigne comme des Délégués Régionaux titulaires suivant la répartition ci-après.

- Pour une ligue régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 ou 2 délégués régionaux;
- Pour une ligue régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ;
- Pour une ligue régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ;

Le nombre du suppléant ne peut dépasser le nombre de titulaire.

Conformément aux présentes disposition, la LRVB choisi d'élire X titulaire(s) et X suppléant(s).

ARTICLE 11.2 : ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX

Les Délégués Régionaux ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la FFVB et doivent avoir une licence délivrée (validation financière et administrative) :

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la LRVB ;
- au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;
- au cours de deux saisons sportives pendant les 4 saisons sportives précédant la date du dépôt de la candidature.

Ils doivent également respecter les dispositions de l'article 15 des Statuts et la FFVB.

Après appel à candidature auprès des licenciés majeurs de la LRVB, définit au Règlement Intérieur de la LRVB, l'Assemblée Générale régionale élit les délégués Régionaux, titulaires et suppléants.

L'élection se déroule au scrutin uninominal ou plurinominal à un tour. Les sièges sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre des voix obtenues par chacun d'eux dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent. En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

Les Délégués Régionaux, titulaires et suppléants, sont élus pour la durée de l'olympiade.

ARTICLE 11.3 : REVOCATION ET VACANCE

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale Régionale à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Régionale procède immédiatement à leur remplacement, après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

En cas de vacances, pour quelques motifs que ce soit, il est procédé à une élection de complément (uninominal ou plurinominal à un tour) au cours de la première Assemblée Générale Régionale, après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB, le Conseil d'Administration de la FFVB comprend un représentant des Ligues régionales non-métropolitaines.

A ce titre, les Groupements Sportifs membres de ces Ligues régionales éliront un représentant au scrutin uninominal à un tour. Le vote sera à distance.

Les candidatures résultent d'une déclaration envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge auprès du Secrétaire Général de la FFVB selon un formalisme précis et reçues 30 jours avant l'élection.

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DE LA LRVB

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts de la LRVB ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale Régionale représentant au moins le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Régionale qui doit être envoyé aux GSA au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit recevoir avant d'être soumise à l'Assemblée Générale Régionale, en application du Règlement Intérieur de la FFVB, l'approbation de la FFVB, sous peine de nullité.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des GSA représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Les Statuts et le Règlement Intérieur Régionaux ne peuvent faire l'objet de déclarations et de publications qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture,
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION

La dissolution de la LRVB votée par l'Assemblée Générale Régionale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFVB.

La LRVB peut être dissoute par le Conseil d'Administration de la FFVB, suivant les modalités du Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la LRVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Après accord du Conseil de Surveillance de la FFVB, le Conseil d'Administration de la FFVB peut dissoudre le Comité Directeur Régional par décision motivée lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Comité Directeur Régional.

A charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance :

- Soit prolonger ou mettre fin à la suspension,
- Soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la LRVB, le Conseil de Surveillance désigne une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions définies au Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Le Président de la LRVB doit effectuer :

- auprès de la FFVB, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral ;
- à la Préfecture, la Sous-Préfecture, les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :
 - les modifications apportées aux Statuts,
 - le changement de titre de l'Association,
 - le transfert du siège social,
 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la LRVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Régionale des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 16 : REGLEMENTS

La Ligue Régionale doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation de la FFVB.

La LRVB doit également se doter d'un Règlement Général des Épreuves Régionales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale Régionale.

Ces deux règlements doivent être transmis à la FFVB pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à <VILLE> le <DATE> sous la présidence de M ou Mme <NOM Prénom>, de MM <NOM Prénom>.

Les présents Statuts sont applicables à compter du <DATE>.

Pour le Comité Directeur de la Ligue Régionale Volley Ball de <NOM>⁴ :

NOM Prénom Fonction Signature	NOM Prénom Fonction Signature	NOM Prénom Fonction Signature
--	--	--

Cachet de la LRVB :

⁴ Voir article 1

**STATUTS TYPES DES COMITES DEPARTEMENTAUX
VOLLEY-BALL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE
VOLLEY-BALL**



PREAMBULE

Ci-après, je vous prie de trouver les statuts types applicables pour **les comités départementaux de Volley-Ball** (ci-après CDVB) **pour l'olympiade 2016 à 2020 à partir du 1^{er} septembre 2016.**

Cette version remplace celle de l'olympiade 2012/2016 et intègre la réforme territoriale adoptée par le Gouvernement Français en 2015.

Les présents statuts types ont été adoptés par l'Assemblée Générale Fédérale du 27 février 2016.

Par souci de simplicité, toute référence à un membre sera exprimée au genre masculin, mais doit également être entendue au genre féminin. Ce n'est donc pas une discrimination.

Les dispositions en bleu sont des options laissées à la discrétion de l'Assemblée Générale de chaque LRVB.

L'adoption de ces nouveaux statuts est obligatoire pour les CDVB, elle doit être prise conformément à l'article 12 des présents statuts. Dans le cas, où ils ne seraient pas adoptés par l'Assemblée Générale Départementale, le CDVB encourt les conséquences édictées aux articles 5 des Statut et du Règlement Intérieur de la FFVB.

SOMMAIRE

STATUTS TYPES DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOLLEY-BALL

TITRE I – PRESENTATION

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION
- ARTICLE 2 : OBJETS
- ARTICLE 3 : COMPOSITION
- ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES
- ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - ORGANES DE DIRECTION

- ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE
 - ARTICLE 6.1 : COMPOSITION
 - ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS
 - ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR
 - ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS
- ARTICLE 7 : LE BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
 - ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION
 - ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE DU BUREAU
 - ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU BUREAU DIRECTEUR
- ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL
 - ARTICLE 8.1 : ELECTION
 - ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS
 - ARTICLE 8.3 : VACANCE

TITRE III – AUTRES ORGANES ET REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX

- ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES
- ARTICLE 10 : REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX
 - ARTICLE 10.1 : COMPOSITION DE LA REPRESENTATION
 - ARTICLE 10.2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DEPARTAMENTAUX DU CDVB

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION

- ARTICLE 11: MODIFICATION DES STATUTS DU CDVB
- ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU CDVB
- ARTICLE 13 : PUBLICITE
- ARTICLE 14 : REGLEMENTS

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

L'Association dite COMITE DÉPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL DE [NOM DU DEPARTEMENT](#), dénommée ci-après « Comité Départemental » ou « CDVB », a été fondée le [DATE](#).

C'est un organisme territorial de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVB) fonctionnant sous son autorité statutaire et règlementaire au niveau départemental, dans le cadre des dispositions de l'article 5 des Statuts de la FFVB et des articles 5 du Règlement Intérieur Fédéral.

Il est constitué, au titre de membre, par des Groupements Sportifs Affiliés (ou GSA) à la FFVB et, le cas échéant d'un Groupement Sportif Départemental (ou GSD) qui ont leur siège sur le territoire du département français [NOM DU DEPARTEMENT](#).

Dans l'exercice de son objet, le CDVB s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Il veille :

- au respect de ces principes,
- au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français
- au respect du Code de déontologie de la FFVB,

par ses membres.

Dans la limite de ses attributions, il jouit d'une autonomie administrative et financière et dispose d'une capacité juridique propre.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à [ADRESSE COMPLETE](#). Ce dernier peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Bureau Directeur Départemental ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale Départementale.

Il est régi [par la loi du 1er Juillet 1901 / par le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle](#), par la législation française en vigueur, notamment concernant le sport (Code du sport), par les Statuts et les règlements de la FFVB et par les présents statuts et son Règlement Intérieur.

Il a été déclaré à la [Préfecture \(Sous-Préfecture\) / au Tribunal d'Instance de VILLE \(DEPARTEMENT\)](#) sous le n° [NUMERO](#), le [DATE](#) (J.O. du [DATE](#)).

Ces Statuts ont été approuvés par la FFVB par une décision du Conseil d'Administration de la FFVB du [DATE](#).

ARTICLE 2 – OBJET

ARTICLE 2.1 : DELEGATIONS ET MISSIONS

Par habilitation de la FFVB, le CDVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5 des Statuts fédéraux, et exerce ses pouvoirs dans le cadre de ses propres Statuts et Règlements et ceux de la FFVB.

Le CDVB a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation sur son territoire du Volley-ball, du Beach-volley et des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVB, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, le CDVB exerce sur les GSA et le GSD qui le compose ainsi que sur les membres licenciés de ces Groupements, les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFVB dans le cadre des Statuts Fédéraux, du Règlement Intérieur de la FFVB et des Règlements Généraux dont le Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par la FFVB, le CDVB a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves départementales, en respectant les obligations « Départementales » figurant dans les Règlements Généraux de la FFVB, et conduisant à l'attribution des titres départementaux ;
- la détection, la formation, la préparation de l'élite départementale, la gestion des sélections départementales des catégories de jeunes confiées aux CDVB par la FFVB ;
- la formation, y compris professionnelle, par l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, afin de transmettre des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley ;
- l'organisation de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley-ball, le Beach volley et les autres pratiques du volley ;
- la publication d'un Bulletin Départemental d'Information (BDI) ;
- la tenue périodiquement d'Assemblées Générales et de l'Assemblée Générale Statutaire ;
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents ;
- l'attribution de récompenses.

Par ailleurs, le CDVB mettra en œuvre des actions ou mesures participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes, cela via la réalisation de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre.

Egalement, le CDVB mettra en œuvre toutes les actions qui contribuent à l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, le CDVB :

- Statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre ses GSA et un ou plusieurs de ses membres,
- Prononce toutes les pénalités prévues par les règlements départementaux comme étant de son pouvoir,
- Ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la FFVB ou par l'intermédiaire de sa LRVB,
- Peut, en cas d'urgence, prendre toutes les mesures conservatoires qui doivent être soumises pour ratification au Comité Directeur de la LRVB dont il dépend.

Article 2.2 AGREMENT D'ORGANISMES & INSTITUT DEPARTEMENTAL DE FORMATION

2.2.1. Le Bureau Directeur du CDVB peut décider d'agréer des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFVB, concourent au développement et à la promotion des activités figurant dans l'objet du CDVB ainsi qu'à la formation départementale de l'encadrement du Volley-Ball et du Beach Volley.

2.2.2. En lien avec l'Institut de Formation de la FFVB et dans le respect des statuts et des règlements de celle-ci, un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Institut Départemental de Formation, constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du CDVB et par le Comité Directeur de la LRVB, est chargé d'assumer tout ou partie des activités de formations départementales que l'Instance de direction du CDVB peut lui déléguer.

Ces activités sont définies dans une convention entre le CDVB et l'Institut Départemental de Formation, approuvée par l'Assemblée Générale du CDVB et par le Comité Directeur de la LRVB.

Cette convention définit les relations de cet organisme avec le CDVB ainsi que la répartition de leurs compétences respectives de formations. Elle ne peut entrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi qu'avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Article 3.1 ADHESION

Comme indiqué à l'article 1, le CDVB se compose :

- des Groupement Sportifs Affilié à la FFVB qui ont leur siège sur le territoire du CDVB,
- du GSD dont le siège est implanté sur le territoire du CDVB.

OPTION : Pour acquérir la qualité de membre, les GSA et le GSD devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental.

Il peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Bureau Directeur Départemental.

Article 3.2 PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent du CDVB se perd :

- 1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du GSA auprès de la FFVB.
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation de l'adhérent est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Bureau Directeur Départemental.

Article 3.3 GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL

Dans l'intérêt général de la discipline et suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, le CDVB institue un Groupement Sportif Départemental pour accueillir des pratiquants licenciés FFVB de catégories :

- JEUNES,
- COMPET LIB,
- BEACH VOLLEY et
- DIRIGEANTS

qui n'ont pas adhéré à un GSA à la FFVB.

Article 3.4. GSA RATTACHES SPORTIVEMENT (OPTION)

Des GSA dont le siège est situé sur le territoire limitrophe du CDVB peuvent lui être rattachés sportivement dans le respect de la procédure édictée aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB, comprenant notamment la validation par la FFVB d'une convention de rattachement sportif dans laquelle les GSA devront s'engager à respecter les règlements du CDVB.

Les GSA rattachés sportivement sont engagés et pourront évoluer dans les championnats sportifs départementaux du CDVB après s'être acquittés des droits d'engagement ou de participation qu'il leur est demandé.

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources du CDVB comprennent :

Article 4.1 STATUTAIRES

Les contributions financières de ses GSA constituées par :

- Le versement de cotisations annuelles (notamment les affiliations et les parts sur les licences) fixées par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental ;
- Le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions et manifestations organisées par le CDVB, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental.

Article 4.2 AUTRES RESSOURCES

- Les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat ;
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- Le produit du partenariat ;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- Le produit d'organisations de manifestations sportives ;
- Tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le CDVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements départementaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFVB et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION du CDVB

Le CDVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale Départementale (ci-après AGD),
- le Bureau Directeur Départemental (ci-après BDD).

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

6.1.1 Voix Délibératives

L'Assemblée Générale Départementale se compose avec voix délibératives :

- des représentants des GSA dont le siège est situé sur le département du CDVB,
- du représentant du GSD du CDVB.

Seuls les représentants des GSA et du GSD régulièrement affiliés à la FFVB, à la LRVB et au CDVB dont ils dépendent, peuvent disposer du droit de vote et prendre part aux délibérations.

Le Président et des membres du Bureau Directeur Départemental n'ont un droit de vote que s'ils représentent un GSA ou le GSD.

6.1.2 Voix Consultatives

Elle peut se composer avec voix consultative :

- Du Président de la Fédération (ou son représentant : administrateur fédéral mandaté),
- Du Président de la LRVB (ou son représentant : administrateur régional mandaté),
- Des Présidents des Commissions Départementales,
- Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s) Départemental(aux) ou Régional(aux),
- Des membres donateurs et d'honneur,
- Du personnel rétribué du CDVB convié par le Président du CDVB,
- Des représentants des groupements rattachés sportivement,

Et de toute personne invitée à assister à l'Assemblée Générale Départementale par le Président du CDVB.

ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les représentants des Groupements Sportifs du CDVB sont :

- soit désignés,

- soit élus conformément à leurs propres statuts.

Les groupements sportifs doivent être affiliés à la FFVB et leurs représentants doivent être licenciés (validation financière et administrative).

Le nombre de voix dont dispose chaque Groupements Sportif du CDVB est déterminé selon le barème fédéral en vigueur le jour de l'Assemblée Générale Départementale, qui s'applique aux seules licences FFVB.

A ce jour (mars 2016), le barème fédéral en vigueur est le suivant :

Le nombre de voix, dont dispose chaque délégation, est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielles) délivrées aux GSA, selon le calcul suivant :

- De 2 licences à 150 licences : quantité de licences divisé par 20 + 1 = X (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 2 licences : $2/20 + 1 = 1,1$; soit 1 voix.
Ex pour 150 licences : $150/20 + 1 = 8,5$; soit 9 voix.
- De 150 licences à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 150 licences : $150/50 + 5,5 = 8,5$; soit 9 voix.
Ex pour 1000 licences : $1000/50 + 5,5 = 25,5$; soit 26 voix.

Ces deux calculs procurent le barème suivant :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- 150 licences = 9 voix

Puis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences :

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix
- ...
- De 550 à 599 licences = 17 voix.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Départementale convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus¹, l'attribution du nombre de voix est :

- identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Départementale Ordinaire annuelle pour les GSA affiliés de nouveau pour l'année suivante,
- définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Départementale pour les GSA nouvellement affiliés.

¹ En cas de modification des dates de la saison sportive établies dans les Règlements Généraux, ces dates seront automatiquement modifiées.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Départementale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus², le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Départementale.

Dans les deux cas, le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

ARTICLE 6.3 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les modalités supplémentaires à celles présentes ci-après seront déterminées par le Règlement Intérieur, notamment concernant l'établissement et l'envoi de l'ordre du jour.

6.3.1. Statutaire et Elective

L'Assemblée Générale Départementale se réunit à titre Ordinaire (ou dite statutaire), au moins une fois par an, sur convocation du Président du CDVB, à la date fixée par le Bureau Directeur Départemental.

L'Assemblée Générale Départementale peut être réunie à titre Electif pour le renouvellement statutaire du Bureau Directeur Départemental ou quand le mandat de ce dernier ne va pas jusqu'à son terme.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Départementale Ordinaire sont fixés par le Bureau Directeur départemental. Ils doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général du CDVB, 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale départementale.

Elle est convoquée par le Président du CDVB au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale départementale.

6.3.2. Extraordinaire

L'Assemblée Générale Départementale doit se réunir à titre Extraordinaire, dans un délai maximum de 40 jours au-delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son Bureau Directeur Départemental,
- par au moins un tiers de ses GSA représentant au moins le tiers des voix de la dernière Assemblée Générale Départementale Ordinaire.

Cette demande effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Départementale Extraordinaire sont fixés par le Bureau Directeur Départemental. Ils doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général Départemental 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Départementale, puis convoquée par le Secrétaire Général Départemental au moins 15 jours avant la date retenue par le Bureau Directeur Départemental.

6.3.3. Extraordinaire à la demande de la FFVB ou de la LRVB

L'Assemblée Générale Départementale doit se réunir à titre Extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral ou par les deux tiers du Comité Directeur Régional de sa LRVB.

² Cf. note 1.

Dans ces deux cas, le Conseil d'Administration Fédéral ou le Comité Directeur Régional en fixe la date, l'ordre du jour et l'ensemble des modalités.

Le Secrétaire Général Départemental détermine le lieu et procède dans les 48 heures à la notification de cette information approuvée par les Bureau Exécutifs de la FFVB ou de la LRVB.

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

6.4.1. Quorum et modalités de vote

L'Assemblée Générale Départementale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié de ses membres regroupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale Départementale doit être présente ou représentée ;
- les pouvoirs par procuration ne peuvent représenter plus de 50% des licenciés du CDVB.

Modalités de vote :

- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
 - Un GSA peut donner procuration à un autre GSA pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président du GSA demandeur.
 - Chaque représentant de GSA dispose d'un maximum de deux procurations.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'Assemblée Générale Départementale est convoquée de nouveau à 10 jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même ordre du Jour et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Départementale est le Bureau Directeur Départemental.

6.4.2. Délibérations

L'Assemblée Générale Départementale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale du CDVB.

Chaque année, elle délibère et se prononce sur :

- les rapports relatifs à la gestion du Bureau Directeur Départemental
- sur la situation morale et financière du CDVB.

Chaque année, elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications règlementaires proposées par les GSA et le GSD.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des Statuts départementaux et du Règlement Intérieur départemental.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste ;
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts départementaux ou la dissolution du CDVB, sous réserve que le quorum subsiste.

Le Président, à défaut le Secrétaire Départemental, préside et dirige les débats à l'Assemblée. En cas d'absence de ces deux élus, c'est le membre du Bureau Directeur le plus âgé qui préside.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés. Ils sont signés par le Président et Secrétaire.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Départementale, les rapports financiers et les tarifications approuvés sont communiqués chaque année dans un délai maximum de trois mois aux GSA du CDVB, à la LRVB et à la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale Départementale, dans la mesure où elles respectent ses propres règles statutaires et attributions, obligent : le CDVB, tous les GSA du CDVB, le GSD et leurs licenciés.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

ARTICLE 7.1 - ATTRIBUTIONS

Le Bureau Directeur Départemental met en place la « politique sportive » générale définie par l'Assemblée Générale Départementale et en coordonne les modalités d'application.

Il assure en permanence l'administration et le fonctionnement du CDVB.

Le Bureau Directeur Départemental peut user de son droit d'évocation dans le respect du Règlement Intérieur de la FFVB.

Les attributions des membres du Bureau Directeur Départemental sont définies au Règlement Intérieur du CDVB, à l'exception de celles du Président du CDVB qui figurent aux présents statuts.

Article 7.1.1 Approbations

Le Bureau Directeur Départemental doit approuver :

- L'ensemble des tarifications du CDVB, les budgets prévisionnels préparés par le Trésorier Départemental en amont de leur validation définitive par l'Assemblée Générale Départementale.
- Il approuve les comptes de l'exercice clos en amont de leur validation définitive par l'Assemblée Générale Départementale.
- Il approuve les modifications des Règlements Départementaux proposées par les Commissions Départementales et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale Départementale en vue d'adoption.

Article 7.1.2. Applications

Le Bureau Directeur Départemental applique ou fait appliquer :

- La mise en place des Commissions Départementales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions.

- Les parties annuelles des Règlements Départementaux, leurs résolutions votées en Assemblée Générale Départementale et par délégation de l'Assemblée Générale Départementale, en fixe les modalités d'application.
- Toute mesure d'ordre général de sa compétence.

Article 7.1.3. Délibérations

Le Bureau Directeur Départemental délibère sur :

- Le suivi de l'exécution du budget (Trésorier Départemental) adopté par l'Assemblée Générale Départementale ;
- La gestion et le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées et mises en place.
Il peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de Commission Départementale non encore appliquée, faire appel (Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.
- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- La gestion quotidienne et celle des affaires courantes.

Article 7.1.4. Responsabilité

D'une manière générale, le Bureau Directeur Départemental veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB et de la LRVB sur son territoire. Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Volley-ball et le Beach volley départemental, ainsi que sur tous les cas non-prévus par les présents Statuts ou les Règlements départementaux.

Le Bureau Directeur Départemental est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale Départementale.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Directeur Départemental (mesures conservatoires), qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur Régional ou du Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

7.2.1 Composition

Le Bureau Directeur Départemental du CDVB comprend **3 à 8 Administrateurs Départementaux (choisir un nombre)** qui sont élus par l'Assemblée Générale Départementale. Dont (supprimer les dispositions non souhaitées):

- Pour un Bureau Directeur Départemental de **3 membres** : au moins 1 candidat de chaque genre doit être élu.
- Pour un Bureau Directeur Départemental **de 4 à 6 membres** : au moins 2 candidats de chaque genre doivent être élus.
- Pour un Bureau Directeur Départementale **de 7 à 8 membres** : au moins 3 candidats de chaque genre doivent être élus.

Dans le cas où le CDVB ne comporterait qu'un seul club affilié à la FFVB, son Bureau Directeur Départemental se limiterait à deux membres, le représentant du GSA et celui du GSD respectivement Président et Trésorier du CDVB.

Les membres du Bureau Directeur sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les Administrateurs Départementaux disposent d'une voix délibérative.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur Départemental peut s'adjoindre, avec voix délibérative les Présidents des Commissions Départementales.

Les Conseillers Techniques Sportifs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur Départemental.

Sur invitation du Président du CDVB, les salariés du CDVB peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

7.2.2. Eligibilité

Pour être candidat Administrateur Départemental, les candidats doivent :

- être majeurs ;
- être licenciés (validation administrative et financière) à la date du dépôt de la candidature dans un groupement sportif du CDVB ;
- avoir été licenciés au cours de la saison précédente.
- ne pas avoir été :
 - Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
 - Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - Condamné à une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

7.2.3. Elections

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures de membre du Bureau Directeur sont définies par le Règlement Intérieur du CDVB.

Les Administrateurs sont élus au scrutin secret plurinominal par l'Assemblée Générale Départementale.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de Groupement Sportif qui vote pour chacune des candidatures qui les départagent.

En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

7.2.4. Vacances

En cas de vacance définitive d'un membre au Bureau Directeur Départemental avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Départementale suivante par une élection plurinomiale ou uninominale à un tour après appel à candidature auprès des licenciés majeurs des Groupements Sportifs du CDVB.

Les candidatures devront parvenir au secrétaire du CDVB par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Tout membre du Bureau Directeur Départemental qui a manqué à trois réunions consécutives pourra, après avoir fourni des explications, être considéré comme démissionnaire.

La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur du CDVB.

Son remplacement est pourvu conformément à l'article 7.2.4 des présents Statuts.

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

Après l'élection du Président du CDVB conformément à l'article 8, le Bureau Directeur Départemental élit en son sein au scrutin secret, sur proposition du Président, au moins :

- un Secrétaire départemental,
- un Trésorier départemental.

Il peut également désigner deux Vice-présidents, un Secrétaire Général-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Les attributions du Secrétaire et du Trésorier figurent au Règlement Intérieur du CDVB.

Le Président, à défaut le Secrétaire Départemental, préside et dirige les débats. En cas d'absence de ces deux élus, c'est le membre du Bureau Directeur le plus âgé qui préside.

Convocation : Le Bureau Directeur Départemental se réunit par tout moyen au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président du CDVB ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Bureau Directeur Départemental, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature du tiers au moins, des membres du Comité Directeur,
- adressée à la LRVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Président ou à défaut le Secrétaire du CDVB convoque le Bureau Directeur Départemental dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Bureau Directeur peut être consulté à distance sur une question ponctuelle par email ou courrier LRAR adressé au Président. Il est établi un procès-verbal des échanges qui sera diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Quorum: La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Directeur Départemental est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les modalités de délibération sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Procès-verbal : Il est tenu un procès-verbal des séances dont copie sera dans les 15 jours de la tenue de la séance :

- remise à la FFVB,
- communiqué aux membres de la LRVB, aux Comités Départementaux et aux Groupements Sportifs.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du CDVB et le Secrétaire Départemental.

Frais et Rémunérations : Les membres du Bureau Directeur Départemental sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Bureau Directeur Départemental, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers d'autoriser et de fixer la rémunération d'un dirigeant et à la stricte condition que ne soit pas remis en cause le caractère désintéressé de l'association conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVB.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier du CDVB.

Démission : Tout membre du Bureau Directeur Départemental qui a manqué trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire après avoir fournis des explications.

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

L'Assemblée Générale Départementale peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur Départemental avant son terme normal par un vote après interpellation d'un membre de l'Assemblée Générale Départementale

La révocation du Bureau Directeur Départemental doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne la révocation du Bureau Directeur Départemental et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DU CDVB

ARTICLE 8.1 : ELECTION

Dès l'élection du Bureau Directeur Départemental, l'Assemblée Générale Départementale élit le Président du CDVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du Bureau Directeur, sur proposition de ce dernier.

En cas de rejet par l'Assemblée Générale du candidat proposé, le Bureau Directeur peut :

- soit maintenir son candidat,
- soit proposer un autre candidat.

Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Président du CDVB ordonnance les dépenses et représente le CDVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation du CDVB en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, à défaut du Président du CDVB.

Il assure la responsabilité salariés mais délègue l'organisation du travail au Secrétaire Départemental.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale Départemental.

Il est membre de droit de toute commission hormis la Commission Départementale de Discipline et d'Appel.

Le Président du CDVB peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Départemental.

ARTICLE 8.3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président du CDVB, le Secrétaire Départemental expédie les affaires courantes et convoque le Bureau Directeur Départemental. Ce dernier procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau Directeur qui est chargé d'exercer par intérim les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président du CDVB doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Départementale. Il est proposé par le Bureau Directeur Départemental, complété préalablement si nécessaire, sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Bureau Directeur Départemental.

TITRE III – AUTRES ORGANES ET REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET GROUPE DE TRAVAIL

9.1 Les Commissions Départementales sont créées par le Bureau Directeur Départemental sur proposition du Président du CDVB. L'ensemble des Groupements Sportifs membres du CDVB doit en être informé.

Le Bureau Directeur Départemental définit leurs attributions dans le respect des Statuts et Règlements Fédéraux et désigne leurs Présidents pour l'olympiade.

Leurs attributions figurent au Règlement Intérieur du CDVB.

9.2 Le Bureau Directeur Départemental peut également confier à un licencié (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) du CDVB, élu(s) ou non du Bureau Directeur Départemental, une mission ponctuelle ou permanente. L'ensemble des GSA membres du CDVB doit en être informé.

ARTICLE 10 : REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 10.1 : COMPOSITION DE LA REPRESENTATION

Les Représentants Départementaux sont les Représentants du CDVB au Comité Directeur de la LRVB.

Le statut et l'élection des Représentants Départementaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les Statuts et Règlement Intérieur de la LRVB.

Pour assurer cette représentation, il est désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant (obligatoirement de sexe différent). Contrairement au représentant titulaire, le suppléant n'a voix délibérative au Comité Directeur de la LRVB uniquement s'il remplace le représentant titulaire.

Un CDVB ne comportant qu'un seul GSA ne dispose pas de représentation au Comité Directeur de sa LRVB.

Les Représentants Départementaux, titulaires et suppléants, sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat se termine avec celui du Comité Directeur Régional de leur LRVB.

Les candidats doivent :

- être licenciés (validation administrative et financière) à la date du dépôt de la candidature dans un groupement sportif du CDVB ;
- avoir été licenciés au cours de la saison précédente.

ARTICLE 10 .2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX DU CDVB

Election : Les représentants Départementaux sont désignés par les résultats de l'élection du Bureau Directeur Départemental et la validation du poste du Président du CDVB.

Le Président du CDVB est le désigné comme le représentant titulaire.

Le suppléant est le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental d'un genre différent de celui du titulaire.

Vacances :

- En cas de vacance définitive, pour quelque motif que ce soit du représentant titulaire : son successeur au poste de Président devient Représentant titulaire.
- En cas de vacance définitive, pour quelque motif que ce soit du suppléant : son successeur au poste devient le meilleur élu du Bureau Directeur immédiatement derrière le suppléant vacant, toujours d'un genre différent de celui du représentant titulaire.

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DU CDVB

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 11.1 PROPOSITIONS

Les Statuts du CDVB ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Départementale représentant au moins le dixième des voix.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Départementale qui doit être envoyé aux GSA au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit recevoir l'approbation de la FFVB (Commission Centrale des Statuts et des Règlements) sous peine de nullité, avant d'être soumise à l'Assemblée Générale Départementale, cela en application du Règlement Intérieur Fédéral.

(OPTION) Une procédure de vœux provenant des Groupements Sportifs membres du CDVB est définie au Règlement Intérieur.

ARTICLE 11.2 MAJORITE QUALIFIEE

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des GSA représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 11.3 APPROBATIONS

Les Statuts et le Règlement Intérieur Départementaux ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

ARTICLE 11.4 CONFORMITE

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION & SUSPENSION

La dissolution du CDVB votée par l'Assemblée Générale Départementale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFVB.

Le CDVB ne peut être dissout par le Conseil d'Administration de la FFVB, qu'en suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net du CDVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés, à cet effet, par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Après accord du Conseil de Surveillance Fédéral, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Bureau Directeur Départemental du CDVB, par décision motivée, lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes,
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Bureau Directeur Départemental, à charge à lui d'en rendre compte, dans les 30 jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance :

- soit prolonger ou mettre fin à la suspension,
- soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission du Bureau Directeur Départemental ou d'un certain nombre de ses membres rendant impossible l'administration du CDVB, une Délégation Fédérale (définie au Règlement Intérieur de la FFVB) remplit par intérim les fonctions du Bureau Directeur Départemental telles que précisées dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur du CDVB.

Cette Délégation fédérale est composée :

- du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint de la LRVB concernée par le CDVB
- de deux membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le Président du CDVB doit effectuer :

- auprès de la FFVB, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral,
- à la Préfecture, la Sous-Préfecture ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

Les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

Les Statuts et le Règlement Intérieur du CDVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Départementale des Sports dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale Départementale.

ARTICLE 14 : REGLEMENTS

Le CDVB doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée Générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation par la FFVB.

Le CDVB doit également se doter d'un Règlement Général des Epreuves Départementales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale Départementale.

Ces deux règlements doivent être transmis à leur LRVB et à la FFVB pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Départementale tenue à <Ville> le <Date> sous la présidence de M ou Mme NOM Prénom.

Les présents Statuts sont applicables à compter du <date>.

Pour le Bureau Directeur Départemental du CDVB :

NOM Prénom
Fonction
Signature

NOM Prénom
Fonction
Signature

NOM Prénom
Fonction
Signature

Cachet du CDVB



APPROBATION DES MISES A JOUR DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFVB

MISES A JOUR STATUTAIRES

Version Juin 2016	Projet Janvier 2017	Commentaires
<p>ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX</p> <p>[...]</p> <p>Les membres des instances dirigeantes des LRVB et des CDVB sont élus, pour une durée de quatre ans au scrutin secret à deux tours par l'Assemblée Générale de l'organisme territorial composé des représentants des GSA.</p> <p>Le mode de scrutin doit être conforme aux Statuts types fournis par la FFVB.</p> <p>[...]</p> <p>TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE</p> <p>ARTICLE 11 – COMPOSITION</p> <p>ARTICLE 11.1 STATUTS DES MEMBRES</p> <p>11.1.1 Membres à voix délibératives</p> <p>[...]</p> <p><u>Incompatibilités</u> : Ne peut être délégué régional tout membre du Conseil d'Administration de la FFVB.</p> <p>Seuls ces délégués régionaux ont voix délibératives, ces dernières sont déterminées par les GSA pour chaque délégué régional à l'article 11.2 des présents Statuts.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX</p> <p>[...]</p> <p>Les membres des instances dirigeantes des LRVB et des CDVB sont élus, pour une durée de quatre ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale de l'organisme territorial composé des représentants des GSA.</p> <p>Le mode de scrutin doit être conforme aux Statuts types fournis par la FFVB.</p> <p>[...]</p> <p>TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE</p> <p>ARTICLE 11 – COMPOSITION</p> <p>ARTICLE 11.1 STATUTS DES MEMBRES</p> <p>11.1.1 Membres à voix délibératives</p> <p>[...]</p> <p><u>Incompatibilités</u> : Ne peut être délégué régional tout membre du Conseil d'Administration de la FFVB.</p> <p>Le candidat à la délégation régionale élu au Conseil d'Administration devra immédiatement démissionner d'un des postes.</p> <p>Seuls ces délégués régionaux ont voix délibératives, ces dernières sont déterminées par les GSA pour chaque délégué régional à l'article 11.2 des présents Statuts.</p> <p>[...]</p>	<p>Pour se mettre en accord avec les Statuts et RI types des organes déconcentrés qui prévoient expressément un tour mais qui en cas d'égalité demande un nouveau vote des GSA (un GSA = 1 voix), il est préférable de ne pas régir le nombre de tour.</p> <p>Non prévu antérieurement. Sinon, il faut attendre que la personne siège dans un organe avant de le considérer comme non siégeant.</p>

SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	
<p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 15 – COMPOSITION</u></p> <p>Le Conseil d’Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l’année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été, compte 35 (trente-cinq) membres, dénommés ci-après « Administrateurs », qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB, hors licences « volley pour tous » et licences gratuites.</p> <p>La représentation des licenciées féminines est garantie au sein du Conseil d’Administration par l’attribution d’un nombre minimum de sièges réservés aux candidates à raison de 40% minimum de femmes et selon les dispositions figurant au Règlement Intérieur.</p> <p>La représentation des licenciées du genre mineur (moins de la moitié des licences) est garantie au sein du Conseil d’Administration par l’attribution d’un nombre minimum de sièges réservés aux candidats du genre mineur à raison de 40% minimum et selon les dispositions figurant au Règlement Intérieur.</p> <p>Les candidats (candidates) au Conseil d’Administration doivent être licenciés à la FFVB depuis 6 mois au moins et avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois au moins, au cours des 4 années qui précèdent l’élection.</p> <p>Les membres sont rééligibles.</p> <p><u>Ne peuvent pas être administrateurs :</u></p> <p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS</u></p>	<p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 15 – COMPOSITION</u></p> <p>Le Conseil d’Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l’année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été, compte 35 (trente-cinq) membres, dénommés ci-après « Administrateurs », qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB, hors licences « volley pour tous » et licences gratuites.</p> <p>La représentation des licenciées du genre minoritaire (moins de la moitié des licences) est garantie au sein du Conseil d’Administration par l’attribution d’un nombre minimum de sièges réservés aux candidats du genre mineur à raison de 40% minimum et selon les dispositions figurant au Règlement Intérieur.</p> <p>Les candidats au Conseil d’Administration doivent être licenciés à la FFVB (validation administrative et financière) le jour du dépôt de la candidature, au cours de la saison sportive précédant la date de l’Assemblée Générale Elective et au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l’Assemblée Générale Elective.</p> <p>Les membres sont rééligibles.</p> <p><u>Ne peuvent pas être administrateurs :</u></p> <p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS</u></p>	<p>Répétition à supprimer.</p> <p>Suite à l’IA de novembre, les conditions d’éligibilité ont été clarifiées.</p>

<p>- Vingt-deux (22) <u>Représentants des territoires</u> sont élus au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale de chacune des Ligues afin d'avoir la composition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les 9 Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix délibératives élisent chacune deux représentants (1 homme et 1 femme) ; ▪ Les 4 autres Ligues Régionales élisent chacun un (ou une) représentant(e) ; <p>- <u>Un ou une représentante des Ligues Régionales ultramarines</u> élu(e)s par les GSA adhérents aux dites Ligues.</p> <p>- Dix (10) <u>membres sont élus au scrutin de liste</u> par les GSA au cours de l'Assemblée Générale Elective des Ligues selon la procédure définie au Règlement Intérieur.</p> <p>Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est déterminé à l'article 11 des présents Statuts.</p> <p>Ne peuvent pas être candidats au scrutin de liste, les membres du Conseil de Surveillance et les personnes qui se présentent ou se sont présentées à l'élection du Conseil de Surveillance dont le mandat couvre l'olympiade en cours.</p> <p><u>ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT</u></p>	<p>- Vingt-deux (22) <u>Représentants des territoires</u> sont élus au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale de chacune des Ligues afin d'avoir la composition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les 9 Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix délibératives élisent chacune deux représentants (1 homme et 1 femme) ; ▪ Les 4 autres Ligues Régionales métropolitaines élisent chacun un (ou une) représentant(e) ; <p>- <u>Un ou une représentante des Ligues Régionales ultramarines</u> élu(e)s par les GSA adhérents aux dites Ligues.</p> <p>- Dix (10) <u>membres sont élus au scrutin de liste</u> par les GSA au cours de l'Assemblée Générale Elective des Ligues Régionales selon la procédure définie au Règlement Intérieur.</p> <p>Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est déterminé à l'article 11 des présents Statuts.</p> <p>Des « suppléants » à la représentation territoriale des LRVB métropolitaines peuvent être prévus dans les statuts des LRVB. Ils ont pour rôle de remplacer les représentants territoriaux lorsque ceux-ci sont définitivement vacants.</p> <p>Ne peuvent pas être candidats au scrutin de liste, les membres du Conseil de Surveillance et les personnes qui se présentent ou se sont présentées à l'élection du Conseil de Surveillance dont le mandat couvre l'olympiade en cours.</p> <p>Le candidat au scrutin de liste élu au Conseil d'Administration par la Représentation Territoriale devra immédiatement démissionner d'un des postes.</p> <p><u>ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT</u></p>	<p>Suite à une remarque de la Commission Electorale qui est justifiée politiquement et en équité.</p>
---	--	---

Outre les 33 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend deux membres de droit représentant la LNV (un homme et une femme) et disposant de voix délibératives :

- Le président de la LNV,
- 1 licencié FFVB de genre différent de celui du Président de la LNV, élu par l'Assemblée Générale de la LNV si celle-ci a lieu avant l'élection du Conseil d'Administration ou par le Comité Directeur de la LNV dans le cas contraire.

ARTICLE 16 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont autorisés à voter les GSA régulièrement affiliés à la FFVB au moment de l'application du barème.

ARTICLE 16.1 ELECTION DES MEMBRES AU SCRUTIN DE LISTES

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Cette élection pour laquelle il n'est pas requis de quorum, se déroule au scrutin de liste. Chaque liste doit :

- **Comporter entre dix et douze noms, les candidats devant être licenciés à la FFVB depuis au moins six mois et avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois durant les quatre dernières années avant la date de dépôt de la liste.** Aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes.
- Comporter au moins quatre candidates.

La liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 (sept) sièges ~~(soit 4 licenciés masculin et 3 licenciés féminins ou~~

Outre les 33 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend deux membres de droit représentant la LNV (**une licenciée féminine et un licencié masculin**) et disposant de voix délibératives :

- Le Président de la LNV,
- 1 licencié FFVB de genre différent de celui du Président de la LNV, élu par l'Assemblée Générale de la LNV si celle-ci a lieu avant l'élection du Conseil d'Administration ou par le Comité Directeur de la LNV dans le cas contraire.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant, membre du Comité Directeur de la LNV, pour assister aux réunions du Conseil d'Administration. Ce suppléant aura uniquement voix consultative.

ARTICLE 16 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont autorisés à voter les GSA régulièrement affiliés à la FFVB au moment de l'application du barème **et dont le représentant est licencié à la FFVB (validation financière et administrative).**

ARTICLE 16.1 ELECTION DES MEMBRES AU SCRUTIN DE LISTES

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Cette élection, pour laquelle il n'est pas requis de quorum, se déroule au scrutin de liste. Chaque liste doit :

- Comporter entre dix et douze noms **de candidats remplissant les conditions d'éligibilité et respectant les autres conditions statutaires et réglementaires.** Aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes.
- Comporter au moins quatre candidates.

La liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 (sept) sièges **dont trois au minimum par genre au Conseil**

Mise à jour.

Suite à l'IA de novembre, les conditions d'éligibilité ont été clarifiées. Il n'y a pas nécessité à cet article de répéter. Il suffit d'un renvoi.

Suppression de la répétition.

inversement) dont trois au minimum par genre au Conseil d'Administration, et dont cinq d'entre eux seront membres du Bureau Exécutif de la FFVB.
La liste arrivée seconde obtient trois sièges au Conseil d'Administration (**soit un licencié féminin et deux licenciés masculin ou inversement**).

En cas d'égalité parfaite du nombre des suffrages entre les deux listes arrivées en tête, il est nécessaire de procéder à un nouveau vote.

Le vote est secret, par principe il est électronique, mais par exception il est par bulletin secret.

Les précisions concernant le processus électoral sont inscrites au Règlement Intérieur.

ARTICLE 16.2 ELECTION DU REPRESENTANT DES LIGUES ULTRAMARINES

La candidature résulte d'une déclaration envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge auprès du Secrétaire Général. Chaque candidature indique les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, GSA, n° de licence, fonction fédérale, régionale et/ou départementale du candidat.

Seules peuvent être retenues les candidatures remplissant les conditions d'éligibilités et qui **sont reçu** par le Secrétaire général 30 (trente) jours avant la date de l'élection.

La campagne électorale peut dès lors commencer et durera jusqu'à la veille du vote.

[...]

SECTION 2 – LE BUREAU EXECUTIF

d'Administration, et dont cinq d'entre eux seront membres du Bureau Exécutif de la FFVB.

La liste arrivée seconde obtient trois sièges au Conseil d'Administration (**soit un licencié d'un genre et deux licenciés d'un autre genre**).

En cas d'égalité parfaite du nombre des suffrages entre les deux listes arrivées en tête, il est nécessaire de procéder à un nouveau vote.

Le vote est secret, par principe il est électronique, mais par exception il est par bulletin secret.

Les précisions concernant le processus électoral sont inscrites au Règlement Intérieur.

ARTICLE 16.2 ELECTION DU REPRESENTANT DES LIGUES ULTRAMARINES

La candidature résulte d'une déclaration envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge auprès du Secrétaire Général. Chaque candidature indique les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, GSA, n° de licence, fonction fédérale **le cas échéant**, régionale et/ou départementale du candidat.

Seules peuvent être retenues les candidatures remplissant les conditions d'éligibilités et qui **sont envoyées** au le Secrétaire général 30 (trente) jours avant la date de l'élection.

La campagne électorale peut dès lors commencer et durera jusqu'à la veille du vote.

[...]

SECTION 2 – LE BUREAU EXECUTIF

Mise en français.

- **Avoir une fonction fédérale n'est pas une condition de candidature.**
- **La Commission Electorale a accepté une candidature non arrivée dans les délais. Comme étant d'usage .Comme l'usage n'a aucune valeur juridique au présent cas, il faut modifier nos statuts.**

ARTICLE 21 – COMPOSITION**ARTICLE 21.1 – ELECTION DU PRESIDENT**

Le Président de la Fédération Française de Volley Ball est élu par la liste arrivée en tête **des élections**.

[...]

ARTICLE 21.2 – AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Lors de sa première réunion, au plus tard six semaines **après son élection**, le Conseil d'Administration valide sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés les **sept membres** suivants, qui composeront **le Bureau Exécutif avec le Président** :

- Trois Vice-Présidents de la FFVB, dont un est le Président de la LNV,
- Le Trésorier général de la FFVB,
- Le Secrétaire général de la FFVB,
- Le Secrétaire général Adjoint de la FFVB,
- Le Trésorier général adjoint de la FFVB.

Le Président devra donc proposer **sept** élus conformément aux modalités suivantes :

- Cinq (5) élus parmi les sept (7) Administrateurs élus de la liste ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration,
- **Deux (2)** membres désignés parmi les autres Administrateurs, hors liste arrivée en tête lors de l'élection du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – COMPOSITION**ARTICLE 21.1 – ELECTION DU PRESIDENT DE LA FFVB**

Le Président de la Fédération Française de Volley Ball est élu par la liste arrivée en tête des élections **parmi les 7 candidats de ladite liste élus au Conseil d'Administration**.

[...]

ARTICLE 21.2 – AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Lors de sa première réunion, au plus tard six semaines après **la proclamation des résultats**, le Conseil d'Administration valide sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés les sept **autres** membres à voix délibératives suivants, qui composeront **le Bureau Exécutif** :

- Trois Vice-Présidents de la FFVB, dont un est le Président de la LNV,
- Le Trésorier général de la FFVB,
- Le Secrétaire général de la FFVB,
- Le Secrétaire général Adjoint de la FFVB,
- Le Trésorier général adjoint de la FFVB.

Le Président de la LNV étant membre de droit, le Président de la FFVB devra donc proposer **six (6)** élus conformément aux modalités suivantes :

- **QUATRE (4)** élus parmi les sept (7) Administrateurs élus de la liste ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration,
- **DEUX (2)** membre désigné parmi les autres Administrateurs, hors liste arrivée en tête lors de l'élection du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant, membre du Comité Directeur de la LNV,

Ajout pour comprendre qu'il s'agit bien du président de la FFVB et non le président du bureau exécutif.

Sans cet ajout, il est possible d'élire un Président de la liste gagnante en dehors des 7 candidats élus au CA de ladite liste.

Le terme précédent est bien trop vague. En revanche, la proclamation des résultats est plus précis et défini au RI à l'article 16.2 4/.

Les deux autres petites corrections relèvent d'une rédaction plus logique au vu des libellés des articles.

Le Président de la LNV étant vice-président de droit, sur 7 membres à voix délibératives du Bureau Exécutif 5 sont désignés parmi la liste gagnante, il ne reste donc plus qu'1 membre à désigner hors liste gagnante.

Demande de la LNV.

<p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 25 - COMPOSITION ET ELECTION</u></p> <p>Le Conseil de Surveillance est composé des 17 membres suivants, dit « Conseillers » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 licencié au titre de médecin du sport, - 15 membres licenciés, - 1 membre du Comité Directeur de la LNV. <p><u>Eligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les candidats doivent être majeurs et licenciés à la FFVB. - Ils doivent avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois au cours des 4 années précédant l'élection ; - Ils doivent avoir été licenciés à la date du dépôt de candidature et depuis six mois au moins avant cette date ; - Cette dernière condition ne peut s'appliquer la première fois en cas de rééligibilité. - Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leur candidature au poste d'Administrateur et/ou qui sont Administrateur au moment de l'élection dans l'Olympiade en cours. <p>[...]</p> <p><u>Election :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont élus par l'ensemble des délégués régionaux au scrutin secret pour une durée de quatre ans se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympique 	<p><u>ARTICLE 25 - COMPOSITION ET ELECTION</u></p> <p>Le Conseil de Surveillance est composé des 17 membres suivants, dit « Conseillers » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 licencié au titre de médecin du sport, - 15 membres licenciés, - 1 membre du Comité Directeur de la LNV. <p><u>Eligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les candidats doivent être majeurs et licenciés à la FFVB (licences validées administrativement et financièrement) le jour du dépôt de la candidature ; - Ils doivent avoir été licenciés au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective. - Ils doivent avoir été licenciés à la FFVB au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective ; - Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leur candidature au poste d'Administrateur lors de la dernière élection du Conseil d'Administration et/ou qui sont Administrateur au moment de l'élection dans l'Olympiade en cours sauf s'ils démissionnent. <p>[...]</p> <p><u>Election :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont élus par l'ensemble des délégués régionaux au scrutin secret pour une durée de quatre ans se terminant au plus tard le 24^{ème} mois suivant les Jeux Olympique d'été lors d'une Assemblée 	<p>Suite à l'IA de novembre, les conditions d'éligibilité ont été clarifiées.</p> <p>Suite au courrier du MdS, il est autorisé que le Conseil de Surveillance est un mandat en fonction des JO d'Hiver.</p>
---	--	---

d'été lors d'une Assemblée Générale Elective de la FFVB, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur ;

- Cette élection se déroule au **scrutin uninominal pour** le médecin et l'Administrateur de la LNV et au scrutin plurinominal à un tour pour les 15 licenciés, ~~elle a lieu en milieu d'olympiade ;~~

[...]

Incompatibilités : Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les administrateurs de la FFVB,
- **les personnes exerçant toute fonction délibérative au sein de l'ensemble des commissions de la FFVB.**

[...]

TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

ARTICLE 32 – COMMISSIONS CENTRALES & GROUPES DE TRAVAIL

32.1 – COMMISSIONS CENTRALES

.../...

Générale Elective de la FFVB, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur ;

- Cette élection se déroule au scrutin uninominal **à un tour** pour le médecin et l'Administrateur de la LNV et au scrutin plurinominal à un tour pour les 15 licenciés ;

- **Ils sont rééligibles.**

[...]

Incompatibilités : Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les administrateurs de la FFVB,
- **les Présidents des Commissions de la FFVB.**

[...]

TITRE VI – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

ARTICLE 32 – COMMISSIONS CENTRALES & GROUPES DE TRAVAIL

32.1 – COMMISSIONS CENTRALES

.../...

Il n'était nulle part indiquer qu'il s'agit d'un ou deux tours.

A été voté en Juin, mais supprimé par la suite.

Demande de la Commission Electorale. L'écriture actuelle étant de toute façon erronée.

<p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 33 – LA COMMISSION ELECTORALE</u></p> <p>La Commission Electorale est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'organisation et au déroulement des scrutins, - au fonctionnement des Assemblées Générales. <p>La Commission Electorale se compose de 5 membres désignés par le Conseil de Surveillance, immédiatement après la désignation de celui-ci, pour une durée identique de mandat.</p> <p>Ces membres ne peuvent être candidats dans les instances dirigeantes de la Fédération, celles de ses Ligues Régionales, celles de ses Comités Départementaux ou celles de la LNV.</p> <p>La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.</p> <p>Les membres de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se prononcent sur la recevabilité des candidatures, les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués et les modalités de vote ; - ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote, leur adressent tous conseils et forment à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; - peuvent procéder à tous contrôles et toutes vérifications utiles et doivent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leurs missions ; 	<p>8/ Une Commission Fédérale d'Appel dont le fonctionnement est régie notamment par les Règlements Généraux, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Générale des Infractions Sportives.</p> <p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 33 – LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE</u></p> <p><u>33.1 COMPOSITION & QUORUM</u></p> <p>La Commission Electorale se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le Conseil de Surveillance, immédiatement après la désignation de celui-ci, pour une durée identique de mandat.</p> <p>Les membres de la Commission Electorale élisent parmi eux leur président lors de leur première réunion.</p> <p>Ces membres ne peuvent être candidats dans les instances dirigeantes de la Fédération, celles de ses Ligues Régionales, celles de ses Comités Départementaux ou celles de la LNV.</p> <p>La Commission Electorale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Ses décisions sont immédiatement applicables.</p> <p><u>33.2 ATTRIBUTIONS & FONCTIONNEMENT</u></p> <p>La Commission Electorale est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'organisation et au déroulement des opérations de votes relatives aux élections fédérales (Président de la FFVB, organes dirigeants et Conseil de Surveillance) dont celles organisés dans les Ligues Régionales de Volley-Ball, - au fonctionnement des Assemblées Générales Fédérales. 	<p>Mise à jour de l'article et remise en forme suite à la réforme modifiant l'annexe du Code du sport contenant les statuts types des fédérations.</p>
---	---	--

- en cas de constatation d'une irrégularité, la Commission Electorale décide des mesures à prendre et le cas échéant, transmet à la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique l'instruction d'un dossier disciplinaire. Ses décisions ou observations seront inscrites au procès-verbal, et diffusées à l'Assemblée Générale avant la proclamation des résultats ou avant le déroulement du scrutin.

La Commission ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La Commission doit alors se réunir et communiquer ses décisions dans un délai de quatre jours à l'ensemble des intéressés.

Pendant le scrutin, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Pendant les Assemblées Générales, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs Affiliés ou par un Administrateur qui constate une irrégularité dans le déroulement d'un vote. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, que ce soit lors d'une élection ou lors d'un vote en Assemblée Générale, la Commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal.

La Commission Electorale statue sur les réclamations concernant ses attributions par une décision non susceptible de recours interne.

La présence d'au moins trois membres délibératifs de la Commission Electorale rend ses décisions immédiatement

Pour l'exercice de ses missions, elle procède à tous les contrôles et vérifications utiles, **puis elle peut se faire présenter tout document nécessaire.**

La Commission Electorale **peut publier** ses observations dans un procès-verbal diffusé à l'Assemblée Générale avant la proclamation des résultats ou avant le déroulement du scrutin.

La Commission Electorale peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections.

A tout moment, elle a accès aux bureaux de vote, leur adresse tous conseils et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires

La Commission Electorale se prononce :

- sur la recevabilité des candidatures ;
- **sur les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués et les modalités de vote ;**

Pour les contestations relevant de la recevabilité des candidatures, la Commission Electorale ne peut être saisie que par les candidats dans un délai de sept jours après la publication des listes. La Commission doit alors se réunir et communiquer ses décisions dans un délai de quatre jours à l'ensemble des intéressés.

La Commission Electorale peut être saisie **pour constater l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales ou dans le fonctionnement des Assemblées Générales :**

- Par tout représentant des GSA ou par tout observateur désigné par un candidat des listes candidates pendant les **différents** scrutins ;
- par tout représentant des GSA, par un Administrateur **et par un membre du Conseil de Surveillance** pendant les Assemblées Générales **Fédérales.**

Dans les deux cas, la Commission Electorale se réunit sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

En cas de constatation **desdites** irrégularités par la Commission Electorale, celle-ci :

applicables. L'appel des décisions de la Commission Electorale peut être effectué auprès de la juridiction compétente, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF où le président de la Commission Electorale représentera, dans ce cas particulier, la FFVB.

La Commission Electorale est compétente pour le déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Conseil de Surveillance) mais elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

[...]

- Décide des mesures à prendre **par la publication** d'un procès-verbal diffusé en Assemblée Générale avant la proclamation des résultats d'une résolution ou du déroulement du scrutin.
- Transmet, le cas échéant, à la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique l'instruction d'un dossier disciplinaire.
- Peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal **de l'Assemblée Générale soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.**

Même en cas de constatation de fraude, la Commission Electorale n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections. Cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

La Commission Electorale délibère sur les réclamations concernant ses attributions par une décision non susceptible de recours interne.

Toutes les décisions de Commissions Electorales **sont prises en premier et dernier ressort**. L'appel desdites décisions ne peut être effectué qu'auprès des juridictions compétentes, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF où le Président de la Commission Electorale représentera la FFVB.

[...]

ANNEXE I – TERRITOIRE REGIONAL RECONNU

Pour le mandat 2017/2020, les délégués régionaux à l'Assemblée Générale représenteront les licenciés selon le découpage territorial des régions administratives métropolitaines définies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dites NOTRE :

- Auvergne Rhône-Alpes,
- Bourgogne Franche-Comté,
- Bretagne,

Indispensable pour l'AG du 8 janvier pour lever l'ambiguïté sur les délégués régionaux qui doivent être ceux des ligues absorbantes et non des ligues absorbées.

- Centre Val de Loire,
- Corse,
- Grand Est,
- Hauts de France,
- Ile de France,
- Normandie,
- Nouvelle Aquitaine,
- Occitanie,
- PACA,
- Pays de la Loire.

A partir de la saison 2017/2018, seules les Ligues Régionales de Volley-Ball dont le ressort territorial sera le même que les services déconcentrés du ministère chargé des sports représenteront la FFVB et pourront obtenir la délégation.

MISES A JOUR REGLEMENTAIRES

Version Juin 2016	Projet Janvier 2017	Commentaires
<p>ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION</p> <p>Toutefois, sur demande motivée du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, les organismes territoriaux sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur organe dirigeant, avec un ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration et sous la présidence d'un membre désigné à cet effet par lui.</p> <p>ARTICLE 5.5 – SUSPENSION OU DISSOLUTION – VACANCES ou DEMISSIONS - DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX</p> <p>5.5.1 <u>SUSPENSION & DISSOLUTION</u></p> <p>En présence du non-respect flagrant de la réglementation de la FFVB et en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre sur avis motivé, un Comité Directeur Régional ou un Bureau Directeur Départemental, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance convoqué spécialement à cet effet.</p> <p>Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue Régionale ou le Bureau Directeur d'un Comité Départemental après avis de sa Ligue Régionale, par décision motivée lorsque ce dernier s'avère incapable d'assurer ses fonctions par compétence, négligence ou à cause de dissensions internes.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, après accord du Conseil de Surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit prolonger ou mettre fin à la suspension, 	<p>ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION</p> <p>Toutefois, sur demande motivée du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, les organismes territoriaux sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur organe dirigeant, avec un ordre du jour, selon les modalités et les délais établis par le Conseil d'Administration et sous la présidence d'un membre désigné à cet effet par lui.</p> <p>A cette occasion les procédures de votes électroniques à distance pourront être utilisées par la FFVB.</p> <p>ARTICLE 5.5 – SUSPENSION OU DISSOLUTION – VACANCES ou DEMISSIONS - DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX</p> <p>5.5.1 <u>SUSPENSION & DISSOLUTION</u></p> <p>En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre sur avis motivé, un Comité Directeur Régional ou un Bureau Directeur Départemental, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance convoqué spécialement à cet effet.</p> <p>Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue Régionale ou le Bureau Directeur d'un Comité Départemental après avis de sa Ligue Régionale, par décision motivée lorsque ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'avère incapable d'assurer ses fonctions par compétence, négligence ou à cause de dissensions internes ; - refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales. <p>Le Conseil d'Administration peut, après accord du Conseil de Surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit prolonger ou mettre fin à la suspension, 	<p>Mis en accord avec les statuts types des LRVB & des CDVB.</p> <p>Mis en accord avec les statuts types des LRVB & des CDVB.</p> <p>Mis en accord avec les statuts types des LRVB & des CDVB.</p>

- soit prononcer la dissolution.

[...]

ARTICLE 5.6 – DECISIONS

Les décisions des Ligues Régionales ou Comités Départementaux et de leurs organes autres que celles prononcées par les Commissions de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau Régional ou Départemental.

Sauf décision contraire de l'organe de première instance, dûment motivée, les appels introduits contre les décisions prises en première instance sont suspensifs.

Les procès-verbaux ~~des Assemblées Générales~~, des réunions des Comités ou Bureau Directeurs et des réunions des Bureaux Exécutifs (et de leurs annexes comprenant les montants des Cotisations, Droits et Amendes en vigueur) des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, ~~le plus rapidement et au plus tard dès leur approbation~~, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Conseil d'Administration (Secrétariat Général) de la FFVB.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, les Statuts, les Règlements Intérieurs et leurs modifications ultérieures des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent être communiqués, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Directeur Régional ou Départemental des Sports, qui pourra assister ou se faire représenter à ces réunions.

Le Conseil d'Administration de la FFVB peut annuler toute décision contraire aux Règlements Fédéraux. Les décisions des Commissions Régionales ou des commissions départementales sont transmises à la FFVB (PV) dès leurs approbations par le Comité ou Bureau Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.

- soit prononcer la dissolution.

ARTICLE 5.6 – DECISIONS

Les décisions des Ligues Régionales ou Comités Départementaux et de leurs organes autres que celles prononcées par les Commissions de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau Régional ou Départemental.

Sauf décision contraire de l'organe de première instance, dûment motivée, les appels introduits contre les décisions prises en première instance sont suspensifs.

Les **procès-verbaux des réunions** des Comités ou Bureau Directeurs et des réunions des Bureaux Exécutifs (et de leurs annexes comprenant les montants des Cotisations, Droits et Amendes en vigueur) des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent être communiqués dans les 15 jours après la tenue des réunions, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Conseil d'Administration (Secrétariat Général) de la FFVB.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, les Statuts, les Règlements Intérieurs et leurs modifications ultérieures des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent être communiqués, dans les **3 mois** qui suivent leur **approbation** en Assemblée Générale, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Directeur Régional ou Départemental des Sports, qui pourra assister ou se faire représenter à ces réunions.

Comité Départemental.

[...]

Mis en accord avec les statuts types des LRVB & des CDVB

Mis en accord avec les statuts types des LRVB & des CDVB

<p>[...]</p> <p>TITRE III – L’ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE</p> <p>Pour rappel, l’Assemblée Générale est composée de délégués régionaux représentant chacun les GSA affiliés à une même Ligue régionale.</p> <p><u>ARTICLE 11 – COMPOSITION</u></p> <p><u>ARTICLE 11.1 – POUVOIRS – DELEGATIONS A L’ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB</u></p> <p>L’Assemblée Générale est la seule à avoir le pouvoir d’adopter les modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement de la DNACG, du Règlement Général Disciplinaire, du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage, - du Règlement Financier, des Règlements Généraux et du Code de Déontologie (hors compétence du Conseil d’Administration après accord du Conseil de Surveillance). <p><u>ARTICLE 11.2 – STATUTS DES DELEGUES REGIONAUX</u></p> <p>Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par ses Statuts ou son Règlement Intérieur.</p> <p>Le nombre des délégués fédéraux peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Ligues Ultra Marines (Collectivités Territoriales d’Outre-Mer et de Nouvelle Calédonie).</p> <p>Les statuts des Ligues Régionales précisent que la durée du mandat des délégués régionaux est établie sur la durée de l’olympiade.</p> <p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 11.4 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS A L’ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB</u></p>	<p>TITRE III – L’ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE</p> <p>Pour rappel, l’Assemblée Générale est composée de délégués régionaux représentant chacun les GSA affiliés à une même Ligue régionale.</p> <p><u>ARTICLE 11 – COMPOSITION</u></p> <p><u>ARTICLE 11.1 – POUVOIRS – DELEGATIONS A L’ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB</u></p> <p>L’Assemblée Générale est la seule à avoir le pouvoir d’adopter les modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement de la DNACG, du Règlement Général Disciplinaire, du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage et du Règlement Financier; - des Règlements Généraux et du Code de Déontologie (hors compétence du Conseil d’Administration après accord du Conseil de Surveillance). <p><u>ARTICLE 11.2 – STATUTS DES DELEGUES REGIONAUX</u></p> <p>Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par ses Statuts ou son Règlement Intérieur.</p> <p>Le nombre des délégués régionaux peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Ligues Ultra Marines (Collectivités Territoriales d’Outre-Mer et de Nouvelle Calédonie).</p> <p>[...]</p> <p><u>ARTICLE 11.4 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS A L’ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB</u></p>	<p>Mise en conformité avec le code du sport.</p> <p>Erreur de frappe.</p> <p>C’est une répétition des statuts.</p>
---	---	--

La Commission Electorale vérifie la régularité de l'élection des délégués régionaux.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Electives Régionales doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception et expédié à la FFVB trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale, ~~sous peine de nullité.~~

ARTICLE 11.5 – LES VOIX DES DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

11.5.1 DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS

Avant que le collège électoral soit arrêté suivant l'article 11.2 des Statuts, il appartient au service ~~comptabilité~~ de la FFVB de signaler au Secrétariat général et à la Commission électorale, les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement concernant la délivrance de leurs licences.

11.5.2. REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à une voix près, entre les délégués régionaux titulaires. ~~Il y a lieu de définir l'ordre des titulaires élus en cas de répartition de voix différentes.~~ Il en est de même pour le nombre de GSA que représente chaque délégué régional.

[...]

ARTICLE 12.2 – CONVOCATION

La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être notifiée aux délégations **fédérales** par le Secrétaire Général

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

La Commission Electorale vérifie la régularité de l'élection des délégués régionaux.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Electives Régionales doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception et expédié à la FFVB trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale **Fédérale.**

ARTICLE 11.5 – LES VOIX DES DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

11.5.1 DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS

Avant que le collège électoral soit arrêté suivant l'article 11.2 des Statuts, il appartient aux **services de la FFVB** de signaler au Secrétariat général et à la Commission électorale, les GSA qui ne seraient pas à jour **concernant la validité de leurs affiliations.**

11.5.2. REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à une voix près, entre les délégués régionaux titulaires. **Il** en est de même pour le nombre de GSA que représente chaque délégué régional.

[...]

ARTICLE 12.2 – CONVOCATION

La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être notifiée aux délégations **régionales** par le Secrétaire Général

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

Erreur de frappe

SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – PARITE

Conformément à l’article 15 des Statuts, la représentation des licenciés femmes et hommes est garantie au sein du Conseil d’Administration par l’attribution de 40% des sièges ~~minimums aux candidates et de 40% des sièges minimum aux candidats.~~

ARTICLE 16.1 – DECLARATION DE CANDIDATURE AU SCRUTIN DE LISTE

[...]

La Commission électorale :

- Vérifie pour chaque liste que :
 - o La déclaration respecte les dispositions indiquées à **l’article 15 du présent Règlement Intérieur** et est accompagnée du projet politique et sportif ;
 - o Les candidats remplissent toutes les conditions requises, en particulier celles figurant à l’article 15 des Statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.
- Prononce la validation des listes répondant aux conditions d’éligibilité.

[...]

ARTICLE 16.2 – VOTE DU SCRUTIN DE LISTE

[...]

1/ Préparation du vote

- La Commission électorale procède à la déclaration auprès de la CNIL ;
- Au moins 10 (dix) jours avant le scrutin, chaque GSA reçoit une notice d’information détaillée sur le déroulement des

SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – PARITE

Conformément à l’article 15 des Statuts, la représentation des licenciés femmes et hommes est garantie au sein du Conseil d’Administration par l’attribution de 40% des sièges **au genre mineur.**

ARTICLE 16.1 – DECLARATION DE CANDIDATURE AU SCRUTIN DE LISTE

[..]

La Commission électorale :

- Vérifie pour chaque liste que :
 - o La déclaration respecte les dispositions indiquées **aux Statuts et au** présent Règlement Intérieur et est accompagnée du projet politique et sportif ;
 - o Les candidats remplissent toutes les conditions requises, en particulier celles figurant à l’article 15 des Statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.
- Prononce la validation des listes répondant aux conditions d’éligibilité.

[...]

ARTICLE 16.2 – VOTE DU SCRUTIN DE LISTE

[...]

1/ Préparation du vote

- La Commission électorale procède à la déclaration auprès de la CNIL ;
- Au moins 10 (dix) jours avant le scrutin, chaque GSA reçoit une notice d’information détaillée sur le déroulement des

Erreurs de frappe.

Cette modification évite les renvois incertains.

opérations électorales et un code d'accès lui permettant de participer à l'élection ~~pour les deux tours~~. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce code d'accès permet à chaque GSA :

- Avant l'ouverture **des** scrutins : de consulter toutes les informations les concernant ;
- Pendant l'ouverture **des** scrutins : de voter (et consulter le taux de participation si le protocole prévoit la publication de cette information) ;
- A l'issue des opérations de vote : de consulter les résultats.

[...]

4/ Dépouillement

Le dépouillement, c'est-à-dire l'ouverture des urnes électroniques, est effectué **par le Bureau de vote** :

- **immédiatement après la clôture du scrutin ~~du premier tour,~~**
- **~~immédiatement après la clôture du scrutin du deuxième tour s'il a lieu.~~**

[...]

[ARTICLE 32 – LES COMMISSIONS CENTRALES](#)

opérations électorales et un code d'accès lui permettant de participer à **l'élection**. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce code d'accès permet à chaque GSA :

- Avant l'ouverture **du** scrutin : de consulter toutes les informations les concernant ;
- Pendant l'ouverture **du** scrutin : de voter (et consulter le taux de participation si le protocole prévoit la publication de cette information) ;
- A l'issue des opérations de vote : de consulter les résultats.
-

[...]

2/ Opérations de vote

Le scrutin se déroulera dans les différentes Assemblées Générales Régionales (**ressort territorial issu de la loi NOTRe**) sur une période dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration entre un minimum de 10 jours et un maximum de 30 jours.

[...]

4/ Dépouillement

Le dépouillement, c'est-à-dire l'ouverture des urnes électroniques, est effectué par le Bureau de vote **immédiatement après la clôture du scrutin**.

[...]

[ARTICLE 32 – LES COMMISSIONS CENTRALES](#)

Précisions utiles

ARTICLE 32.1 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DE LAFFVB

[...]

En ce qui concerne la CACCF et le Conseil Supérieur de la DNACG, les membres sont désignés par le Conseil de Surveillance (**et par la LNV pour le Conseil Supérieur**) et chacune des commissions élisent leur président lors de leur première réunion parmi leurs membres.

ARTICLE 33 – LA COMMISSION ELECTORALE

~~Les membres de la Commission électorale sont désignés par le Conseil de Surveillance et ils élisent leur président lors de leur première réunion parmi leurs membres.~~

ANNEXE I – PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément au vote 17 de l'Assemblée Générale de la FFVB des 17 et 18 juin 2016 et en référence à l'article 25 des Statuts de la FFVB **votés** lors de la même Assemblée Générale, le mandat des membres du Conseil de Surveillance **est prorogé de 30 mois, l'élection intervenant entre 24 et 30 mois, après la fin des Jeux Olympiques d'été 2016.**

Les membres élus pendant cette période en remplacement des membres vacants du Conseil Surveillance auront un mandat qui se terminera 30 mois après la fin des Jeux Olympiques d'été 2016.

~~La prochaine élection qui renouvellera dans sa totalité le Conseil de Surveillance aura donc lieu entre le 24^{ème} et le 30^{ème} mois après la fin des Jeux Olympique d'été 2016. Leurs mandats se termineront au plus tard le 31 décembre 2020.~~

ARTICLE 32.1 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DE LAFFVB

[...]

En ce qui concerne la CACCF et le Conseil Supérieur de la DNACG, les membres sont désignés par le Conseil de Surveillance et en partie par la LNV pour le Conseil Supérieur (**cette répartition est définie dans le règlement de la DNACG**). Chacune des commissions élisent leur président lors de leur première réunion parmi leurs membres.

ANNEXE I – PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément au vote 17 de l'Assemblée Générale de la FFVB des 17 et 18 juin 2016 et en référence à l'article 25 des Statuts de la FFVB **adoptés** lors de la même Assemblée Générale, le mandat des membres du Conseil de Surveillance est prorogé **jusqu'au 31 décembre 2018.**

La prochaine élection renouvelant la totalité de l'organe interviendra entre septembre et décembre 2018.

Les membres actuels prorogés et les membres qui seront élus avant ladite élection pour pouvoir au remplacement de membres vacants auront un mandat qui se terminera le 31 décembre 2018.

Déplacé aux Statuts parce que cette mini phrase dans le RI n'allait pas changer grand-chose à la longueur des statuts et que c'était plus logique et moins piègeur de tout mettre dans les statuts.

Mise à jour de simplification suite à l'accord du MdS. Les mandats actuels qui ont débuté en janvier 2013 et aurait dû se terminer en janvier 2017 sont donc prorogés jusqu'au 31 déc. 2018. Ce qui fait 5 ans et 9 mois de mandat.

Le renouvellement aura lieu l'année des JO d'hivers 2018 et le Conseil de Surveillance repartira normalement pour un mandat de 4 ans.